



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°8-2016-088

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2016

Sommaire

DDFIP08

8-2016-10-27-001 - horaires paierie et ch mz (1 page) Page 3

DDT

8-2016-10-10-002 - APAU-Granulats Nord Est 2016-I4985.pdf (47 pages) Page 5

8-2016-10-26-001 - APC_gestamp_prisma-2016-I4986 (36 pages) Page 53

DDT 08

8-2016-10-12-003 - Arrêté de subdélégation (4 pages) Page 90

Préfecture 08

8-2016-10-27-002 - arrêté approuvant la modification du PSMV de Sedan (3 pages) Page 95

8-2016-10-17-003 - ARRETE OUVERTURE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU
PROJET DE CREATION D'une ASA à l'ECAILLE (4 pages) Page 99

DDFIP08

8-2016-10-27-001

horaires paierie et ch mz

Nouveaux horaires d'ouverture de la Paierie de la trésorerie de Charleville-Mézières et amendes



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

Le directeur départemental des Finances publiques des Ardennes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/518 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes;

ARRETE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} novembre 2016, la Paierie Départementale et la Trésorerie Charleville et Amendes situés au 35 rue du Petit Bois à Charleville Mézières, sont ouverts le lundi et le vendredi de 8h30 à 12h00, les mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Charleville - Mézières, le 26 octobre 2016.

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,


Sylvie HERMANT

DDT

8-2016-10-10-002

APAU-Granulats Nord Est 2016-I4985.pdf

arrêté préfectoral d'autorisation unique n°I-4985 portant renouvellement et homogénéisation de la cote minimale d'extraction de la carrière de pierre bleue sur le territoire des communes de Chooz et de Foisches



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER I-4985

autorisation unique n°AU/008/28/10/2015/0014

RENOUVELLEMENT ET HOMOGENÉISATION DE LA COTE MINIMALE D'EXTRACTION
CARRIÈRE DE PIERRE BLEUE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHOOZ ET DE FOISCHES

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement,
- VU le code minier ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté ministériel du 08 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 98/320 du 11 juin 1998 autorisant la société Granulats Nord Est à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire des communes de Chooz et de Foisches (08600) aux lieux-dits « Le Tieux des Sartelles », « Tienne de Chooz », « Montagne de Chooz », « Terre à la Fosse » et « Pièce Doge » ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002/97 du 6 mars 2002 autorisant la société Granulats Nord Est à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaires précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003/376 du 18 décembre 2003 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière précitée ;
- VU** le schéma départemental des carrières des Ardennes approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2005 autorisant la société Granulats Nord Est à exploiter une installation de broyage, criblage et concassage de matériaux sur le site précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006/314 du 22 juin 2006 modifiant les conditions de remise en état de la carrière précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- VU** le certificat de projet n° CP 008/31/07/2014/0002 du 30 septembre 2014 délivré à la société Granulats Nord Est pour le site précité suite à sa demande du 30 juillet 2014 ;
- VU** la demande d'autorisation unique présentée le 3 mars 2015 et complétée le 24 septembre 2015 par la société Granulats Nord Est en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exploiter ainsi que l'homogénéisation de la cote minimale d'extraction pour la carrière précitée ;
- VU** les avis exprimés par les services, les organismes et les conseils municipaux consultés ;
- VU** les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 3 août 2016 de l'inspection des installations classées (référence Sai-AnS/JoR-n°16/441) ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Ardennes réunie le 20 septembre 2016 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 30 septembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les activités exploitées par la société Granulats Nord Est sur le territoire des communes de Chooz et de Foisches relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les activités exploitées sur le site susvisé et notamment l'extraction de matériaux calcaires sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant permettent notamment de se conformer aux réglementations relatives à la protection de la faune, de la flore et des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Granulats Nord Est (GNE), répertoriée au registre du commerce sous le n° SIREN 414 885 541, dont le siège social est situé aux Trois Fontaines sur le territoire de la commune de Givet (08600) est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaires ainsi que des installations primaires et secondaires de traitement de matériaux associées sur le territoire des communes de Chooz et de Foisches (08600) sur les parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Lieux-dits	Parcelles cadastrales		Superficies cadastrales (en m ²)	Superficies exploitables (en m ²)	
		Sections	Numéros			
CHOOZ	Le Trieux des Sartelles	AK	23 (partie)	159 580	2 748	
			29 (entière)	206 631	131 697	
			31 (entière)	113	53	
FOISCHES	Pièce Doge	A	212 (partie)	124 954	0	
			213 (partie)	21 474	19 491	
			214 (entière)	232	232	
			215 (entière)	718	718	
	Terre à la Fosse	A	98 (partie)	26 019	23 200	
			99 (partie)	38 444	3 707	
			103 (entière)	5 214	5 146	
			104 (entière)	1 880	1 880	
			105 (entière)	24 141	23 998	
			106 (entière)	28 499	28 499	
			107 (entière)	5 180	5 180	
			108 (entière)	1 575	1 575	
			109 (entière)	3 725	3 725	
			110 (entière)	4 140	3 575	
	Montagne de Chooz	A	124 (entière)	83 754	82 236	
			125 (entière)	6 846	6 755	
	Sentier de Foisches à Givet				-	0
	Total				748 514 m² soit 74 ha 85 a 14 ca	347 724 m² soit 34 ha 77 a 24 ca

L'exploitant n'est pas autorisé à exploiter sur la parcelle A 212 et le sentier de Foisches à Givet situés sur le territoire de la commune de Foisches.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées par l'emprise du site susvisé est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions des actes administratifs suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002/97 du 6 mars 2002 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2003/376 du 18 décembre 2003 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2005 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2006/314 du 22 juin 2006.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises au régime de l'enregistrement ou de la déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La société Granulats Nord Est est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime (*)	Capacité	Coefficient TGAP (**)
2510-1	Exploitation de carrière	A	Production annuelle moyenne de matériaux à extraire : 960 000 t/an durant les phases 1 à 4 (chacune de ces phases dure 5 ans, soit une durée totale de 20 ans) 700 000 t/an en phase 5 (durée 5 ans) 250 000 t/an en phase 6 (durée 3 ans) Production annuelle maximale à extraire autorisée : 1 920 000 t/an La quantité maximale totale de matériaux à extraire est de 20,4 millions de tonnes, dont environ 22 % de stériles.	8
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. 1.a. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	A	Exploitation d'une installation de traitement de matériaux primaire dont la puissance est de 690,2 kW et d'une installation de traitement de matériaux secondaire d'une puissance installée de 698,8 kW soit une puissance totale de 1389 kW.	1
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. 3. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	D	Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes sur une superficie de 8 000 m ² (stériles de production en sortie de traitement secondaire).	-

(*) A signifie autorisation et D signifie déclaration

(**) TGAP signifie taxe générale sur les activités polluantes

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société Granulats Nord Est le 3 mars 2015, complété le 24 septembre 2015. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **28 ans à compter de la notification du présent arrêté**. Les travaux de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation. Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières. Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer (CR) est défini selon la formule de calcul suivante :

$$CR = \alpha (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

- S1 représente la somme de la surface (en ha) de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;
- S2 représente la valeur maximale (en ha) atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état ;
- S3 représente la valeur maximale (en ha) atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état (S3 en ha) ;
- C1 est un coût unitaire de 15 555 €/ha ;
- C2 est un coût unitaire de 34 070 €/ha ;
- C3 est un coût unitaire de 17 775 €/ha ;
- $\alpha = \text{Index} / \text{Index0} \times ((1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA0}))$ avec :

- index = indice TP01 base 2010 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières d'avril 2016, soit 657,37 ;
- index0 = indice TP01 de mai 2009 soit 616,5 ;
- TVAR = taux de la TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté, soit 0,200 ;
- TVA0 = taux de la TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

Ainsi, les montants des garanties à constituer sont définis ci-après en fonction des phases d'exploitation :

Période	Surface S1 (en ha)	Surface S2 (en ha)	Surface S3 (en ha)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence (CR) à constituer (toutes taxes comprises en euros)
Phase 1 (5 ans)	5,44	29,8	5,82	1,06986	1 023 800
Phase 2 (5 ans)	7,56	29,2	4,67	1,06986	1 023 900
Phase 3 (5 ans)	9,28	28,4	5,13	1,06986	1 043 000
Phase 4 (5 ans)	8,44	27	7,56	1,06986	1 041 200
Phase 5 (5 ans)	4,68	21,5	3,72	1,06986	774 900
Phase 6 (3 ans)	3,49	8,3	1,635	1,06986	384 200

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le Préfet peut également faire appel et mettre en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. Elle intervient après constatation, par l'inspection des installations classées, après que les travaux de remise en état de la carrière couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés, conformément à la procédure de cessation d'activités prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impacts et de dangers

Les études d'impacts et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Renouvellement et/ou extension

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, a minima, 12 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 2.2.1. Attestation de constitution des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'attestation de constitution des garanties financières visée à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Article 2.2.2. Panneaux

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux :
 - de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la carrière (limitation à 20 km/h) ;

- indiquant la présence de plans d'eau et le risque de noyade et/ou de chute ;
- interdisant l'accès au public ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et horaires d'ouverture ;
- le numéro de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 2.2.3. Bornage

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit notamment permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 2.2.4. Accès à la voirie publique

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant doit s'assurer que les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Les débouchés des accès à la carrière sur la voie publique doivent être pré-signalés de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenus en bon état (exemple : panneaux de signalisation de danger spécifique à la sortie d'engins de la carrière). L'exploitant est également tenu de mettre en place un plan de circulation pour chaque accès à son site et de s'assurer régulièrement de son bon état.

Article 2.2.5. Déclaration préalable de début d'exploitation

Le début des travaux sur la carrière est également subordonné à la **transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation au Préfet et à l'inspection des installations classées**.

Article 2.2.6. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et/ou d'accompagnement liées aux impacts sur la faune, la flore et les milieux naturels

Dès le début des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de mettre en place l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement définies dans son dossier du 3 mars 2015, complété le 24 septembre 2015, selon les modalités organisationnelles et temporelles définies à l'article 2.3.12 du présent arrêté

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 2.3.1. Clôture

L'ensemble du site dispose d'une clôture efficace ou de tout autre dispositif équivalent. L'exploitant est tenu de s'assurer de manière régulière de son bon état et procède aux réparations si besoin. Le résultat de ces contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2. Accès à la carrière

Tous les accès à la carrière sont équipés de barrières, fermées à clé en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à toute personne étrangère à l'entreprise. La carrière dispose de trois accès à la route départementale RD 8051.

L'accès Nord-Est est réservé aux véhicules légers et aux camions de livraison de consommation et dispose d'un panneau « stop » pour les véhicules sortants de la carrière.

L'accès Est dispose d'un tourne-à gauche pour les véhicules venant du Sud.

L'accès Sud-Ouest est quant à lui équipé d'un pont bascule et accessible par un rond-point. Il dispose en sortie d'un panneau « céder le passage ».

Article 2.3.3. Ouverture de la carrière

L'exploitant est autorisé à travailler les jours ouvrables. Les horaires de travail le samedi sont restreints à la plage 6 heures – 20 heures. Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu qu'en période diurne du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Article 2.3.4. Sécurité

En dehors de la présence du personnel, les installations de traitement des matériaux et les engins sont neutralisés et leur accessibilité interdite. Ces équipements sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger. Ils sont disposés et aménagés de telle sorte que les opérations de surveillance nécessaires puissent être exécutées aisément.

Article 2.3.5. Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance suffisante des dangers susceptibles d'être présents sur le site ainsi que des intérêts écologiques en présence. L'exploitant veille à la qualification professionnelle ainsi qu'à la formation « sécurité » et « biodiversité » de son personnel. En particulier, il est formé aux risques inhérents à l'exploitation d'une carrière de calcaires par tirs de mines et des installations de traitements des matériaux primaires et secondaires présentes sur le site ainsi qu'à la préservation de la biodiversité identifiée dans le périmètre de la carrière.

L'exploitant établit des consignes :

- d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- liées à la prise en compte de la biodiversité dans l'exploitation de la carrière. En particulier, il doit être formé sur l'intérêt des zones mises en exclos durant toute la durée de l'exploitation ;
- de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des installations de traitement des matériaux primaires et secondaires, des engins, moyens d'extinctions, évacuation, mise en œuvre des moyens d'intervention, appel des moyens de secours extérieurs, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident.

L'ensemble de ces consignes (consignes d'exploitation, consignes liées à la biodiversité et consignes de sécurité) sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Article 2.3.6. Phasage

Le phasage d'exploitation joint en annexe 2 du présent arrêté doit être scrupuleusement respecté. Les travaux d'extraction sont réalisés selon 6 phases d'exploitation réparties comme suit :

- les phases 1 à 4 durent chacune 5 ans et le rythme moyen d'exploitation est de 960 000 tonnes de matériaux à extraire par an ;
- la phase 5 dure également 5 ans mais avec une production moyenne d'exploitation de 700 000 tonnes de matériaux à extraire par an ;
- la phase 6 dure quant à elle 3 ans avec une production moyenne de 250 000 tonnes de matériaux à extraire par an. Cette phase inclut le démantèlement des installations de traitement primaires et secondaires afin de pouvoir extraire les matériaux sous-jacents ainsi que la phase de remise en état de la carrière.

Article 2.3.7. Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les terres végétales sont décapées à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur. La quantité de terres végétales à décapier représente un volume d'environ 10 000 m³ sur environ 3 hectares au Nord-Est de la carrière. La majorité des autres surfaces concernées par le périmètre de la carrière a déjà été décapée lors de l'exploitation antérieure des terrains. Ces terres sont ensuite évacuées par tombereaux pour être soit :

- stockées séparément des autres matériaux de découvertes ;
- utilisées directement pour les travaux de remise en état.

Le décapage des stériles de découverte s'effectue également à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur. Ces stériles sont ensuite transportés par tombereaux jusqu'au réhaussement de terrain se trouvant à l'Ouest du périmètre de la carrière.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de leurs caractéristiques. L'exploitant veille à réduire et à supprimer si besoin la prolifération d'espèces exotiques envahissantes sur les buttes constituées. Il s'assure également du maintien de la stabilité de ces dépôts et limite autant que possible les envols de poussières dus à la présence de ces matériaux.

Article 2.3.8. Extraction des matériaux

Article 2.3.8.1. Périmètre d'extraction

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.3.8.2. Caractéristiques de l'extraction

La cote minimale d'extraction est de 105 mètres NGF sur l'ensemble du périmètre de la carrière. La hauteur des fronts de taille est limitée à 15 mètres. Une banquette suffisamment dimensionnée est aménagée au pied de chaque gradin.

Article 2.3.8.3. Tirs de mines

Conditions générales

L'exploitation des matériaux sera réalisée à l'aide d'explosifs. Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu qu'en période diurne du lundi au vendredi, hors jours fériés. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être exercée pendant les 6 derniers mois de validité du présent arrêté.

Détermination des plans de tirs

Avant chaque tir de mines, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir, à l'aide d'un bureau d'études compétent en matière d'explosifs. Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature des matériaux, de la géologie et de la géométrie locale dans le secteur concerné ainsi que des conditions météorologiques.

Foration

La foration est réalisée à l'aide d'une foreuse. Un rapport de foration doit être systématiquement établi par le foreur. Ce rapport doit en particulier mentionner l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (failles, vide, karsts, argiles, etc.). Un relevé de dérivation est établi après chaque foration afin de contrôler la qualité de la foration. Une attention particulière sera portée sur le choix de l'inclinaison des trous pour chaque tir par rapport à celle du front. Le pendage sera pris en compte.

Chargement des trous et tirs

Le chargement sera conforme au plan de tir validé par le bureau d'études compétent en matière d'explosifs. La quantité d'explosif maximale utilisée pour chaque tir de mines est de 5000 kg avec une quantité maximale de 510 g/m³. La charge unitaire est déterminée par un calcul d'énergie qui permet de garantir la sécurité des tirs et de la limite de vitesse particulière pondérée définie par le présent arrêté. Le nombre de tirs de mines est limité à 2 tirs de production par semaine.

Les tirs de mines seront exécutés en utilisant des dispositifs permettant le fonctionnement de la charge totale d'explosifs ainsi que des charges unitaires aussi réduites que possible afin de limiter les vibrations. Chaque tir de mines fait l'objet d'un enregistrement vidéo permettant de contrôler son bon déroulement sous réserve de bonnes conditions météorologiques et de la position du tir afin de garantir une sécurité maximale.

Valeurs limites de vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 3 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Cependant un dépassement de cette vitesse est toléré jusqu'à 6 mm/s pour 20 % des tirs.

En cas de dépassement du seuil de la vitesse particulière pondérée, l'exploitant est tenu de le signaler, sans délai, à l'inspection des installations classées en apportant des explications sur les causes de ce dépassement et en indiquant les mesures prises ou prévues pour éviter qu'un tel dépassement ne se renouvelle. Les appareils de mesures sont étalonnés au moins une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant définit un mode opératoire pour la réalisation de ces mesures. Elles doivent être réalisées systématiquement à chaque tir, dans le village de Foisches et, a minima, aux deux emplacements suivants :

- un capteur au niveau du camping où sont localisées les habitations les plus proches du périmètre d'extraction ;
- un capteur situé dans le centre du village au 2 route de Charlemont.

La pose libre (sans scellement) des appareils de mesure est autorisée. Ces capteurs doivent être placés sur des éléments porteurs. L'exploitant fera procéder annuellement par un organisme agréé à une mesure comparative de ces appareils de mesure afin de vérifier le mode opératoire utilisé pour la pose des appareils. Les rapports issus de ces mesures comparatives seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il s'avère nécessaire de modifier les emplacements des appareils de mesure de vibration, des emplacements équivalents devront être proposés par l'exploitant et soumis pour approbation à l'inspection des installations classées. De plus, l'exploitant est tenu de disposer en permanence d'un troisième capteur qui pourra être utilisé, en cas de besoin, pour des mesures de vibrations complémentaires.

Chaque mesure de vibration fait l'objet d'un rapport indiquant notamment :

- la date et l'heure du tir ;
- la charge unitaire ;
- le lieu du tir avec la parcelle et le front de taille concerné ;
- le numéro de l'appareil d'enregistrement, sa localisation et le numéro de l'enregistrement associé ;
- les valeurs des mesures de vibration dans les différentes directions (longitudinales, verticales et transversales), de pseudo fréquences et d'onde de surpression ;
- la valeur de niveau de pression acoustique de crête mesurée ;
- les valeurs limites de vibration et de pression acoustique de crête définies par le présent arrêté ;
- la comparaison entre les valeurs limites de vibration et de pression acoustique de crête mesurées et celles définies par le présent arrêté ;
- les éventuelles remarques à apporter.

Transmission des résultats des tirs de mines

Les plans de tirs ainsi que les rapports de mesures des vibrations doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu de transmettre annuellement à l'inspection des installations classées une synthèse des résultats des mesures de vibrations pour chaque tir de mines effectué afin de vérifier la conformité des résultats des mesures par rapport aux valeurs limites prescrites par le présent arrêté.

Article 2.3.9. Traitement des matériaux extraits

Les matériaux abattus sont repris à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une chargeuse pour être acheminés par des tombereaux jusqu'aux installations de traitement. Une purge systématique des fronts de taille est réalisée après chaque tir de mines afin de limiter les risques de chute de blocs. La carrière dispose d'une installation de traitement primaire (trémies primaires, scalpeurs, concasseurs) et d'une installation de traitement secondaire (broyeur à percussion).

Article 2.3.10. Transport des matériaux

Le transport des matériaux commercialisables extraits au départ de l'exploitation s'effectue de manière préférentielle par voie ferrée ou par voie navigable. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations, tous les ans, un récapitulatif des expéditions de l'année écoulée. Cette synthèse doit notamment permettre de définir les tonnages expédiés par route, par voie ferrée ou par voie fluviale.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortants de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envols de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de

circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge doit être respecté. Si besoin, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- bâchage des bennes ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues.

Article 2.3.11. Dispositions archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune concernée, qui doit transmettre l'information sans délai au Préfet, et ce conformément aux dispositions prévues par l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 2.3.12. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement liées aux impacts sur la faune, la flore et les milieux naturels

→ Demande de dérogation

La demande de dérogation à l'interdiction de :

- la transplantation de l'espèce végétale protégée *Aster Linosyris* ;
- destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux et d'espèces animales protégées d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles et de chiroptères ;
- destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles ;

sollicitée par l'exploitant dans son dossier du 3 mars 2015, complété le 24 septembre 2015, est accordée sous réserve du respect des dispositions définies par le présent arrêté.

→ Dispositions générales

L'exploitant est tenu de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement définies dans son dossier susvisé. Pour ce faire, l'exploitant doit se faire assister par des experts naturalistes compétents en la matière dont notamment le conservatoire d'espaces naturels de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et du conservatoire botanique national du bassin parisien. En particulier, l'exploitant veille à mettre en place les dispositions décrites ci-après.

→ Milieux naturels conservés :

Dans le secteur Sud-Ouest du périmètre de la carrière, l'exploitant est tenu :

- de maintenir la majorité de la chênaie-frênaie qui se trouve immédiatement au Sud de la pelouse calcicole susvisée, soit environ 0,5 ha ;
- de préserver l'intégralité des boisements de recolonisation se trouvant à l'Est, soit environ 0,5 ha ;
- de maintenir en l'état la végétation pionnière sur éboulis calcicoles qui forme un liseré discontinu d'une superficie totale d'environ 1,5 ha au Nord de la pelouse calcicole et du boisement ;
- de maintenir en place les friches graminéennes se trouvant majoritairement dans le secteur Sud-Ouest, soit environ 3,5 ha ;
- de maintenir et d'entretenir la végétation pionnière sur éboulis calcicoles au Sud de la carrière et à l'Est de la piste d'accès provenant du périmètre des installations représentant environ 1,5 ha ;
- de maintenir en place les fourrés de recolonisation dispersés entre les différents milieux et représentant environ 2 ha ;
- de maintenir les fourrés hygrophiles de recolonisation se trouvant à l'Ouest de la piste d'accès principale dont la superficie est d'environ 0,3 ha.

Dans le secteur Sud-Est du périmètre de la carrière, l'exploitant est tenu de ne pas exploiter et d'entretenir au niveau la zone de fourrés et pelouses calcicoles situées à l'Est de la plate-forme et au Sud du périmètre de la carrière et représentant une surface d'environ 0,4 ha. Pour ce faire, l'exploitant est tenu de mettre en place, dès le début de l'exploitation, toutes les mesures techniques et organisationnelles afin d'interdire l'accès à cette zone, sans gêner le passage de la petite et de la moyenne faune.

Dans le secteur Nord du périmètre de la carrière, l'exploitant est tenu :

- de ne pas exploiter et entretenir les friches graminéennes situées en limite Nord surplombant la fosse de la carrière ;
- de ne pas exploiter les terrains agricoles situés au-delà de la clôture de la limite Nord de la carrière afin de maintenir les 0,3 ha de végétation de prairies pâturées, les 0,1 ha de végétation des cultures, les 0,06 ha de végétation de plantations ligneuses diverses ainsi que les 0,9 ha de végétation des fourrés calcicoles de recolonisation.

→ **Milieux naturels créés**

Dans le secteur du fond de fosse, l'exploitant est tenu :

- de réaliser une grande terrasse en pente très douce vers le Sud-Ouest. La partie haute de cette terrasse sera ensemencée pour constituer une végétation de prairie semée notamment avec des espèces inventoriées lors de l'inventaire écologique initial ;
- de reconstituer des zones à éboulis calcicoles au niveau du pied des fronts Nord Ouest et Nord Est de la fosse sur environ 2 ha ;
- d'aménager un bassin de collecte des eaux de pluie dans la partie basse du Sud-Ouest de la terrasse susvisée d'environ 4 ha.

Au niveau des fronts Nord et Est, l'exploitant est tenu de créer des grandes pentes de parois rocheuses irrégulières et de fortes pentes propices au développement d'une végétation pionnière des parois rocheuses calcaires.

Au niveau du rehaussement de terrain situé en limite Ouest de la fosse, l'exploitant est tenu :

- d'étaler des éboulis calcaires grossiers sur toute la surface de cet édifice afin de constituer un substrat favorable au développement spontané d'une végétation de blocs calcaires, à l'issue des travaux de remise en état ;
- de créer, dans la partie la plus au Sud-Ouest du rehaussement, durant la phase 1 de l'exploitation, une mare d'accueil pour les Crapauds Accoucheurs qui seront capturés dans la carrière. Cette mare doit être munie d'une barrière anti-retour pour permettre à cette espèce d'y rentrer sans pouvoir sortir vers les secteurs d'exploitation. Elle doit être d'une superficie d'environ 400 m², d'une profondeur d'environ 1,5 mètres et les berges devront être aménagées en pente douce. Le fond de cette mare est débarrassé des éléments grossiers puis recouverte d'une couche de sable ou de géotextile adapté ainsi que d'une couche imperméable. Il convient d'éviter l'apport de terre végétale dans les habitats aquatiques de la zone réceptrice pour le Crapaud Accoucheur. Cette mare est régulièrement entretenue.

→ **Milieux naturels déplacés**

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de :

- de restaurer des pelouses ourlets calcicoles réceptrices des pieds d'Aster Linosyris et favorables à l'Alouette Lulu. Cette mesure de restauration représente une surface d'environ 1,5 ha de pelouses calcicoles ;

- prélever et de déplacer l'ensemble des 14 stations d'Aster Linosyris situées dans le Nord-Est de la carrière vers des secteurs d'accueil situés au Sud-Ouest et/ou Est en dehors du périmètre de la carrière. En parallèle, une récolte conservatoire de semences d'Aster Linosyris doit être réalisée afin d'assurer leur conservation ex-situ et permettre leur utilisation éventuelle pour des actions de restauration in-situ en partenariat avec le conseil botanique national du bassin parisien, avant toute exploitation des secteurs où l'espèce est présente. Pour ce faire, des protocoles spécifiques doivent être élaborés avec le conservatoire botanique national du bassin parisien ;
- prélever des semences des 3 stations de Gesse de Nissole situées dans le Nord-Est de la carrière et de réaliser des semis sur l'aire d'accueil située en dehors du périmètre de la carrière ;
- mettre en place un programme de capture du Crapaud Accoucheur avant de commencer l'exploitation, préalablement à la période de migration pré-nuptiale ;
- réaliser les opérations de défrichage et de décapage préalables à l'extraction en dehors de la période principale de nidification qui s'étend entre mars en août.

→ Suivi faunistique et floristique

Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de mettre en place un programme de suivi faunistique et floristique afin de constater l'évolution de la végétation et des populations animales. La fréquence de ce suivi ainsi que son contenu exact doit être préalablement transmis à l'inspection des installations classées. Le suivi faunistique porte, a minima, sur le suivi des espèces animales d'intérêt patrimonial qui ont fait l'objet de différentes mesures dont notamment le Crapaud Accoucheur, le Grand-Duc d'Europe, l'Alouette Lulu.

Le suivi floristique porte quant à lui essentiellement sur le suivi des populations d'espèces végétales protégées et patrimoniales préservées et transférées ainsi que de leurs habitats restaurés et gérés.

L'objectif final de ces suivis est de s'assurer des effets positifs recherchés dans les mesures environnementales mises en œuvre sur le site. Le cas échéant, l'exploitant est tenu de proposer à l'inspection des installations classées les mesures correctives à mettre en œuvre. Ces mesures devront être justifiées et argumentées.

Le Parc Naturel Régional des Ardennes est tenu informé du suivi des mesures compensatoires écologiques.

→ Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures préventives et curatives nécessaires pour éviter l'introduction et l'extension d'espèces exotiques envahissantes dans la carrière.

→ Pérennisation des mesures

Le pétitionnaire est tenu de prendre l'attache du conservatoire d'espaces naturels de la région Alsace, Champagne-Ardenne-Lorraine ou de tout autre organisme compétent en la matière pour échanger sur le devenir à terme des terrains concernés par les mesures compensatoires. L'objectif, in fine, étant d'assurer la pérennité des mesures de gestion et de conservation écologiques réalisées sur les terrains concernés par ces mesures.

Article 2.3.13. Plan d'exploitation

Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis au minimum tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 2.2.3 du présent arrêté ;

- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, notamment celles des zones exploitées justifiant le respect de la cote minimale d'extraction ;
- l'emplacement des différentes installations de traitement ;
- l'emplacement de la zone d'apport de matériaux extérieurs inertes et non dangereux ;
- les zones remises en état.

Article 2.3.14. Plan de bornage

L'exploitant est tenu de disposer d'un plan de bornage de la carrière sur lequel doit notamment faire apparaître :

- l'emplacement des bornes placées en tous points nécessaires permettant de délimiter le périmètre d'exploitation ;
- l'emplacement des bornes de nivellement permettant le contrôle des cotes maximales d'extractions décrites dans le présent arrêté.

Ce plan doit mis à jour de manière régulière si besoin et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial déposé le 3 mars 2015, complété le 24 septembre 2015 ;
- les plans initiaux avec les relevés topographiques ;
- les plans d'exploitation mis à jour tous les ans ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant toute la durée de l'exploitation et de la remise en état.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution de l'air, des eaux, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

Article 3.1.2. Propreté et insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, le merlon installé au Nord-Ouest de la fosse est maintenu afin de limiter toute visibilité depuis les habitations et le camping de la commune de Foisches. L'ensemble des installations et des engins est maintenu propre et entretenu en permanence. Les voies d'accès à la carrière ainsi que les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues régulièrement.

Article 3.1.3. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. En particulier, l'exploitant met en œuvre, en cas de pollution accidentelle, toutes les mesures techniques et organisationnelles afin que celle-ci n'atteigne pas le périmètre de protection éloigné du forage d'alimentation en eau potable situé sur la commune d'Aubrives (code BSS : 00406X0006) dont la limite se situe à environ 100 mètres de l'extrémité Sud-Ouest du site.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur le périmètre de la carrière est strictement interdit.

Les opérations d'entretien des engins doivent être réalisées en dehors du périmètre de la carrière dans des zones aménagées prévues à cet effet.

Un kit anti-pollution est présent dans chaque engin sur le site pour intervenir en cas de déversement accidentel de produit susceptible de générer une pollution des sols, des sous-sols et/ou des eaux superficielles. Le personnel reçoit une formation spécifique pour l'utilisation de ces kits. En cas de besoin, l'exploitant procède à un décapage sélectif des terres contaminées. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que les déchets résultant d'un déversement accidentel sont éliminés dans des filières dûment autorisées.

CHAPITRE 3.2 ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.1. Poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux primaires et secondaires sont aussi complets et efficaces que possible. L'exploitant est également tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ainsi que les installations primaires et secondaires de traitement des matériaux ;
- d'entretenir et de maintenir en bon état le système de dépoussiérage de l'installation de traitement secondaire des matériaux ;
- d'entretenir et de maintenir en bon état le capotage des convoyeurs à bande reliant l'installation de traitement primaire à l'installation de traitement secondaire ainsi que les toitures de ces deux installations ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 20 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin, avec l'eau présente dans les plans d'eau existants sur le site ;
- de bâcher les bennes, si nécessaire ;
- de nettoyer les roues des engins, si besoin.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2.2. Rejets atmosphériques canalisés

Les émissions captées par l'installation de traitement de matériaux secondaires sont canalisées et dépoussiérées par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours du conduit ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur doit au moins être égale à 10 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures ouvrées et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures ouvrées.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Article 3.2.3. Surveillance des retombées de poussières

Dès la notification du présent arrêté puis mensuellement, l'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières totales dans l'environnement. Ce suivi se fait soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Ce plan de surveillance est composé, a minima, de 10 points de prélèvements dont l'emplacement est défini en annexe 4 du présent arrêté.

Article 3.2.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.3 GESTION ET SURVEILLANCE DES EAUX

Article 3.3.1. Origine des approvisionnements en eau

Les seules eaux transitant sur la carrière sont celles issues des eaux pluviales qui ruissellent. Ces eaux sont collectées pour être ensuite dirigées vers 3 bassins de rétention en fond de fouille. L'eau de ces bassins est ensuite utilisée pour alimenter les installations de traitement tertiaires des matériaux ainsi que les activités connexes réglementées par un arrêté distinct du présent arrêté.

Les installations de traitement des matériaux primaires et secondaires n'utilisent pas d'eau pour leur process.

Les autres besoins en eau de la carrière sont localisés au niveau du périmètre des installations de traitement tertiaires des matériaux et ne sont donc pas réglementés par le présent arrêté (alimentation des installations de traitement tertiaires, des locaux du personnel et de l'aire de lavage des engins).

Article 3.3.2. Rejets des eaux

Au sein du périmètre de la carrière, il n'existe pas de « rejet » des eaux mais uniquement un ruissellement des eaux pluviales vers les installations de traitement tertiaires ainsi que les activités connexes non réglementées par le présent arrêté.

Article 3.3.3. Surveillance de la qualité des eaux superficielles

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les six mois, l'exploitant est tenu d'analyser la qualité des différentes eaux superficielles présentes au sein du périmètre de la carrière aux points suivants et dont la localisation figure en annexe 5 du présent arrêté.

	N° de référence interne de l'ouvrage	Périmètre	Localisation par rapport au site
--	--------------------------------------	-----------	----------------------------------

7	Eaux exhaure (plan d'eau n°1)	Carrière	Situé au niveau de la fosse dans le plan d'eau n°1 (eaux de ruissellement et eaux d'exhaure)
8	Ouvrage de rehaussement	Carrière	Situé au pied de l'ouvrage de rehaussement (surveillance de l'aval de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société Urano)
9	Sources des 3 fontaines	Carrière	Exutoire naturel de la nappe des calcaires du Givétien

Ces analyses portent, a minima, sur les paramètres suivants :

Paramètre à analyser	Code SANDRE associé
pH	1302
Température	1301
Conductivité	1304
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314
Matières en suspension	1305
Ammonium	1335
Hydrocarbures totaux (HCT)	7154

Article 3.3.4. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de maintenir le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site aux points de prélèvements suivants, dont la localisation est jointe en annexe 5 du présent arrêté :

	N° de référence interne de l'ouvrage	Périmètre	Localisation par rapport au site	Coordonnées Lambert 93 X	Coordonnées Lambert 93 Y
1	PZ1	Carrière	Situé près du plan d'eau n° 2/3 (surveillance amont)	828218,2	7004494,6
2	PZ2	Carrière	Situé au Nord-Est (surveillance amont)	828506,3	7004713,6
3	Puits n° 5.1 (centrale grave)	Installations de traitement	Situé au niveau de la centrale de graves (utilisation pour la centrale de graves)	828232,5	7004121,2
4	Puits n°1 (bureau)	Installations de traitement	Situé au niveau des bureaux administratifs (surveillance aval et utilisation pour les sanitaires et les bureaux administratifs)	828556,9	7004671,6
5	Puits n°4 (BK48)	Installations de traitement	Situé au niveau des installations de traitement (utilisation pour les installations de traitement)	828423,5	7004501,0
6	Puits n°2 (atelier)	Installations de traitement	Situé au niveau des installations de traitement (surveillance aval et utilisation pour le laboratoire, les sanitaires personnels, l'arrosage et l'aire de lavage des engins)	828521,8	7004625,8

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les six mois, l'exploitant est tenu de réaliser une surveillance la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble de son site (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux) sur chacun des points de prélèvements définis dans le tableau ci-avant. Les paramètres à analyser sont, a minima, les suivants :

Paramètre à analyser	Code SANDRE associé
Niveau statique	1689
pH	1302
Température	1301
Conductivité	1304
Hydrocarbures totaux (HCT)	7154
Indice phénol	1440
Benzène, toluène, éthylbenzène et xylène (BTEX)	5918
Carbone organique total (COT)	1841
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	6136
Ammonium	1335
Sodium	1376
Chlorures	1337
Sulfates	1338
Phosphore total	1350
Cyanures totaux	1390
Antimoine	1376
Arsenic	1369
Cadmium	1388
Cuivre	1392
Manganèse	1394
Mercurure	1387
Nickel	1386
Plomb	1382
Sélénium	1385
Zinc	1383

CHAPITRE 3.4 ÉMISSIONS SONORES

Article 3.4.1. Aménagements

L'exploitation est menée de façon à ne pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. En particulier, les installations de traitement primaires et secondaires des matériaux sont situées dans des structures fermées.

Article 3.4.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3.4.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.4.4. Définition des zones à émergence réglementée (ZER)

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés, existants à la date du présent arrêté, par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 3.4.5. Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires. Cette pression est mesurée et contrôlée par l'exploitant lors de chaque tir. Cette mesure est réalisée à l'extérieur, à une distance suffisante (quelques mètres) de toute grande surface réfléchissante comme un bâtiment.

Article 3.4.6. Surveillance des émissions sonores

Dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté puis tous les trois ans, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence généré par ses installations. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 6 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 3.5 VIBRATIONS

Article 3.5.1. Vibrations

En dehors des tirs de mines soumis aux dispositions de l'article 2.3.8.3 du présent arrêté, en cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS

Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 4.1.2. Liste des principaux déchets susceptibles d'être présents sur le site

Au niveau du périmètre d'extraction, les déchets produits sont essentiellement dus :

- au décapage des matériaux de découverte ;
- à l'abatage du matériau calcaire ;
- au traitement primaire du matériau abattu ;
- à l'apport de matériaux extérieurs inertes et non dangereux pour la remise en état de la carrière.

Article 4.1.3. Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état du site par l'apport de matériaux extérieurs inertes et non dangereux ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone susceptible de subir des dommages dus à l'apport de matériaux extérieurs inertes et non dangereux ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 5.1.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 5.1.2. Information

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

Article 5.1.3. Installations électriques

Les installations électriques et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel électrique doit être maintenu en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées, par une personne compétente, lors de leur mise en service, après chaque déménagement et après chaque modification de structure, puis, a minima, une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles l'exploitant est tenu de remédier dans les plus brefs délais.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

TITRE 6 REMISE EN ETAT

Article 6.1.1. Cessation d'activité – remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 dudit code, la remise en état du site est à **vocation écologique**, conformément au plan joint en annexe 3 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue, ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage défini. Ce mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Il doit être accompagné d'un plan mis à jour de la carrière, de photographies datées des différentes phases d'exploitation et de l'état actuel du site, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire relatif aux travaux de remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Étant donné les enjeux écologiques identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les engagements pris par l'exploitation afin d'assurer la vocation écologique de l'ensemble du site, doivent également transmis dans ce mémoire les résultats des inventaires naturalistes menés pendant la durée d'exploitation sur les parcelles concernées par le périmètre du présent arrêté.

Article 6.1.2. Conditions générales de remise en état

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier déposé le 3 mars 2015, complété le 24 septembre 2015.

Article 6.1.3. Nature de la remise en état

→ Plan de remise en état

La remise en état du site est à vocation écologique, conformément au plan joint en annexe 3 du présent arrêté. Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement liées aux impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels prévus à l'article 2.3.12 du présent arrêté doivent notamment être respectées.

→ Mise en sécurité du site

Les panneaux signalant le risque de chute et de noyade doivent être maintenus en nombre suffisant sur la clôture du site.

→ Nettoyage de l'ensemble des terrains

Lors de la remise en état du site, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité. En particulier, l'ensemble des déchets doivent être évacués dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et l'ensemble des engins susceptibles d'être présents ainsi que les installations de traitement des matériaux doivent également être évacués.

→ Apport de matériaux extérieurs inertes et non dangereux

L'exploitant est autorisé à accueillir des matériaux extérieurs inertes et non dangereux issus de la filière des bâtiments et travaux publics afin d'ériger un rehaussement de terrain en limite Ouest de la fosse de la

carrière. Cet édifice doit permettre d'isoler physiquement la fosse de la carrière des terrains mitoyens et de créer une nouvelle voie d'accès aux gradins du front Nord. Ces matériaux ne peuvent être admis que pour cette utilisation. La quantité maximale totale de matériaux extérieurs inertes susceptible d'être accueillie sur le site sur l'ensemble de la durée d'exploitation est de 80 000 m³ avec un rythme moyen d'apport d'environ 2 900 m³/an.

Nature des matériaux acceptés

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les matériaux extérieurs inertes admissibles sur le site sont les suivants :

Code déchets	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Procédure d'admission des matériaux extérieurs

L'exploitant met en place une procédure d'admission des matériaux extérieurs. Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Vérification documentaire et visuelle

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Accusé d'acceptation des déchets

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document cité au paragraphe précité (procédure d'admission des matériaux extérieurs) par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Registre d'admission et de refus des matériaux extérieurs inertes

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Gestion de l'apport de matériaux extérieurs et des terres non polluées

La hauteur maximale du rehaussement est de 180 m NGF. Cet édifice est divisé en plusieurs gradins de 8 mètres de hauteur dont la pente sera limitée à 30° au maximum, sauf pour le palier inférieur où cette pente est limitée à 20° car ce palier peut être recouvert d'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer de la stabilité de cet édifice et de mettre en œuvre toutes les dispositions techniques et organisationnelles afin de limiter les envois de poussières. Le résultat de ces contrôles est formalisé dans un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Le personnel est formé aux risques liés à la stabilité de ce type d'édifice. Le sommet de ce rehaussement doit être suffisamment large pour permettre la circulation des engins.

Aménagement final de l'ouvrage de rehaussement

En fin d'exploitation, le rehaussement formé par les matériaux extérieurs inertes et les terres non polluées doit être recouvert par des éboulis calcaires grossiers sur toute la surface afin de constituer un substrat favorable au développement spontané d'une végétation de blocs calcaires, permettre la stabilisation des pentes et favoriser son intégration paysagère.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 7.1.1. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par les dispositions du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures d'auto-surveillance.

Article 7.1.2. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 7.2.1. Auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les ans, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, les résultats d'auto-surveillance des mesures des rejets atmosphériques canalisés issus de l'installation de traitement des matériaux secondaires prévue à l'article 3.2.2 du présent arrêté. Ces résultats doivent être commentés et interprétés par l'exploitant.

Article 7.2.2. Retombées atmosphériques et transmission des résultats

Dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté puis tous les ans, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, les résultats d'auto-surveillance des mesures des retombées atmosphériques de poussières dans l'environnement prévue à l'article 3.2.3 du présent arrêté. Ces résultats devront être commentés et interprétés par l'exploitant. Un plan de la localisation des points de prélèvement devra également être systématiquement joint à ces résultats.

Article 7.2.3. Auto-surveillance de la qualité des eaux superficielles et transmission des résultats

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les six mois, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, les résultats d'auto-surveillance de la qualité des eaux superficielles prévue à l'article 3.3.3 du présent arrêté. Ces résultats doivent être commentés et interprétés par l'exploitant. Un plan de la localisation des points de prélèvement doit également être systématiquement joint à ces résultats.

Article 7.2.4. Auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines et transmission des résultats

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les six mois, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des résultats d'auto-surveillance des analyses de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble de son site définies à l'article 3.3.4 du présent arrêté. Ce rapport doit, a minima, contenir les éléments suivants :

- un plan de la localisation des différents points de prélèvements ;
- les modalités de chaque prélèvement effectué ;
- les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse utilisée ;
- un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ;
- une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ;
- une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution ;
- une proposition des éventuelles actions à mettre en place en cas de dérive des résultats.

Dans un même temps, l'exploitant est tenu de saisir les résultats d'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) qui est l'outil national permettant aux exploitants concernés de déclarer en ligne et de transmettre leurs résultats d'auto-surveillance à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux agences de l'eau (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/gidaf>).

Article 7.2.5. Auto-surveillance des émissions sonores et transmission des résultats

Dans un délai d'un an suivant le début des travaux puis tous les trois ans, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des résultats d'auto-surveillance des émissions sonores générées par les installations qu'il exploite définies par l'article 3.4.6 du présent arrêté. Ces résultats devront être commentés et interprétés par l'exploitant. Un plan de la localisation des points de prélèvement doit également être systématiquement joint à ces résultats.

Article 7.2.6. Suivi faunistique et floristique

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, une proposition concernant les modalités techniques du suivi faunistique et floristique prévu à l'article 2.3.12 du présent arrêté. Cette proposition doit notamment inclure la fréquence et le contenu exact de ces suivis.

TITRE 8 - REUNION ANNUELLE D'INFORMATION

Article 8.1.1. Réunion annuelle d'information

Une réunion locale d'information du site est instituée. Cette réunion, est organisée, tous les ans, à l'initiative de l'exploitant. Les personnes conviées à cette réunion sont, a minima :

- un représentant de la société GNE ;
- un représentant d'élus locaux des communes concernées par l'emprise de la carrière ;
- un représentant des associations locales ;
- un représentant du corps préfectoral ;
- un représentant de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dresse un bilan de l'état d'avancement de l'exploitation et du réaménagement à l'occasion de chaque réunion et fait état des résultats des suivis environnementaux comprenant les mesures écologiques. La réunion a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ces participants.

TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1.1. Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 9.1.2. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9.1.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de CHOOZ et de FOISCHES et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHOOZ et de FOISCHES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de CHOOZ et de FOISCHES feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9.1.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement par intérim, la directrice départementale des territoires des Ardennes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, M. le maire de CHOOZ, M. le maire de FOISCHES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation unique

TITRE 10 ANNEXES

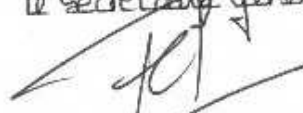
Les annexes suivantes font partie intégrante du présent arrêté :

- annexe 1 : plan cadastral des parcelles concernées par l'emprise de l'exploitation
- annexe 2 : plan de phasage d'exploitation
- annexe 3 : plan de remise en état du site
- annexe 4 : plan de localisation des points de mesures des retombées atmosphériques
- annexe 5 : plan de localisation des points de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles
- annexe 6 : plan de localisation des points de surveillance des émissions sonores
- annexe 7 : liste détaillée des espèces protégées présentes sur le site

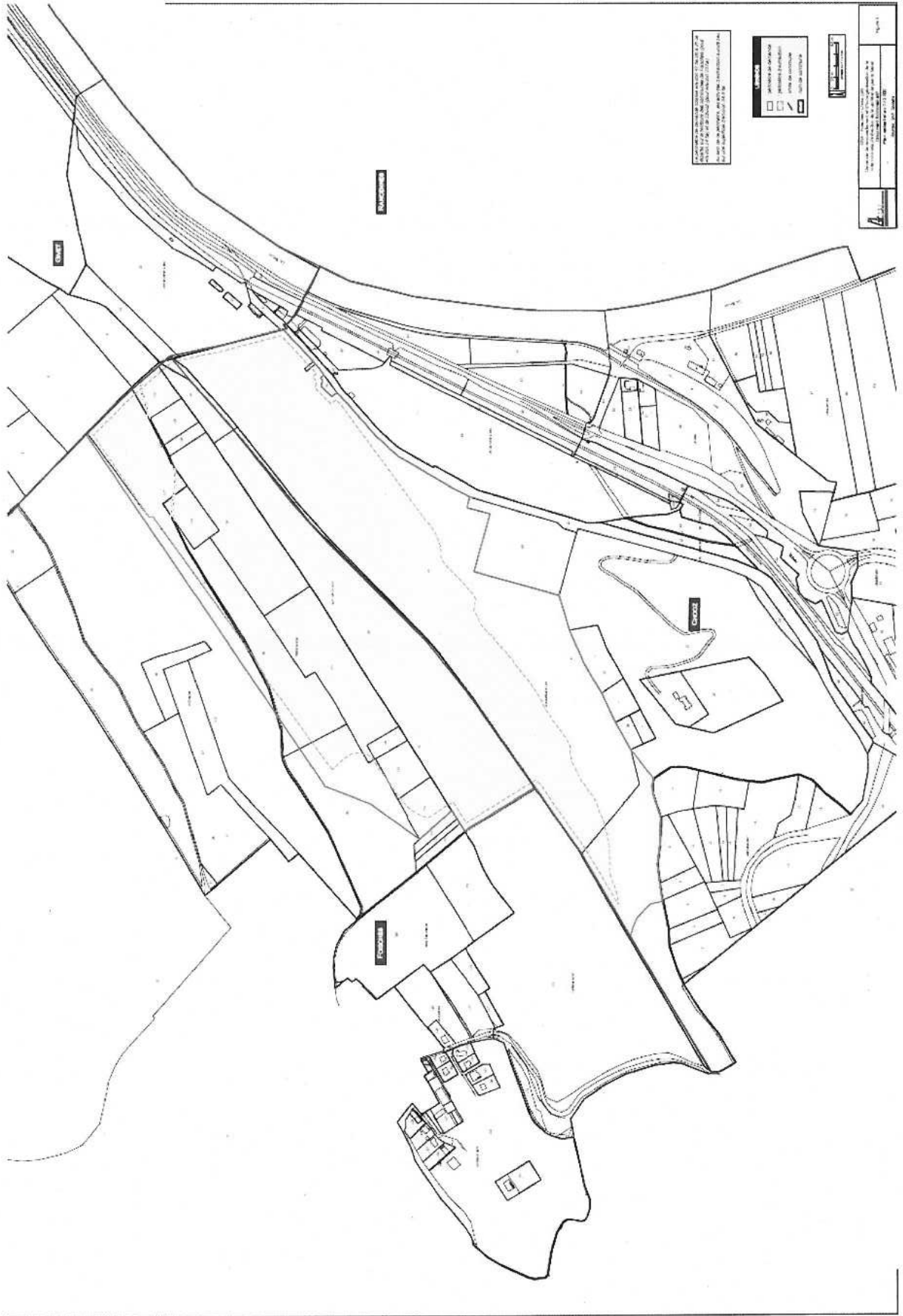
Charlente Mézières, le 10 octobre 2016

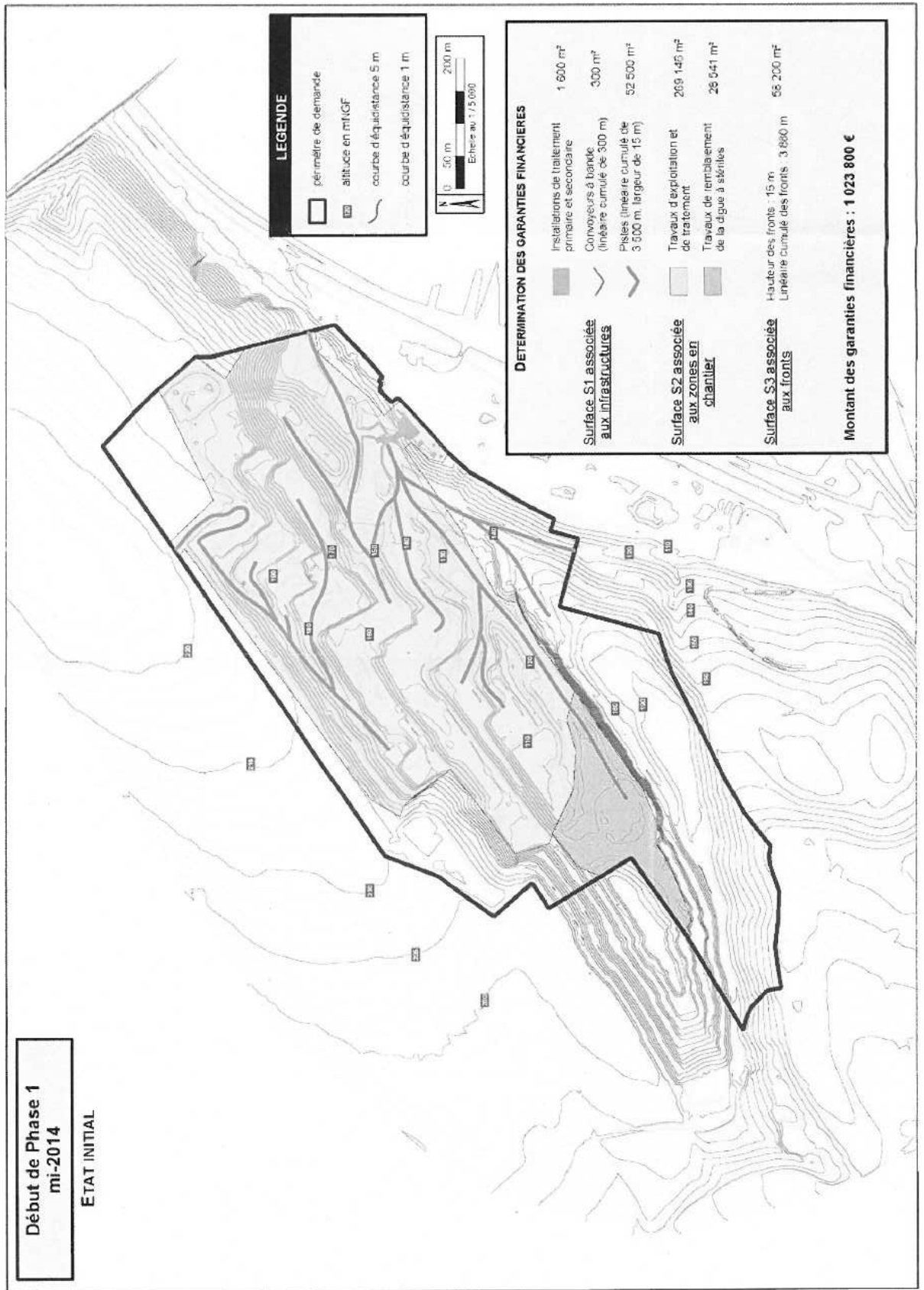
Le préfet,

~~pour le préfet~~
Le secrétaire général

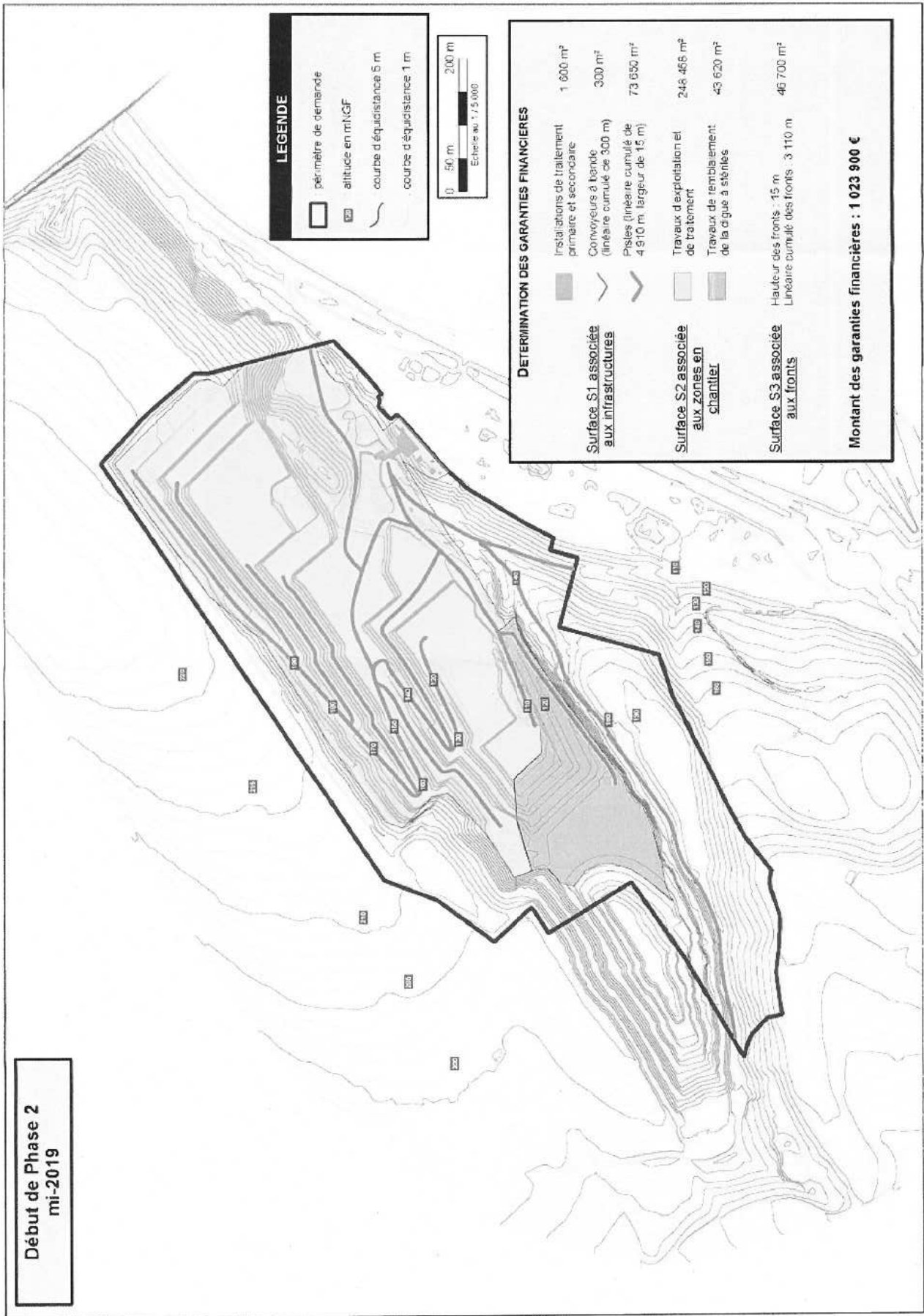

Frédéric CLOUEZ

Annexe 1 : Plan cadastral





Début de Phase 2
mi-2019



LEGENDE

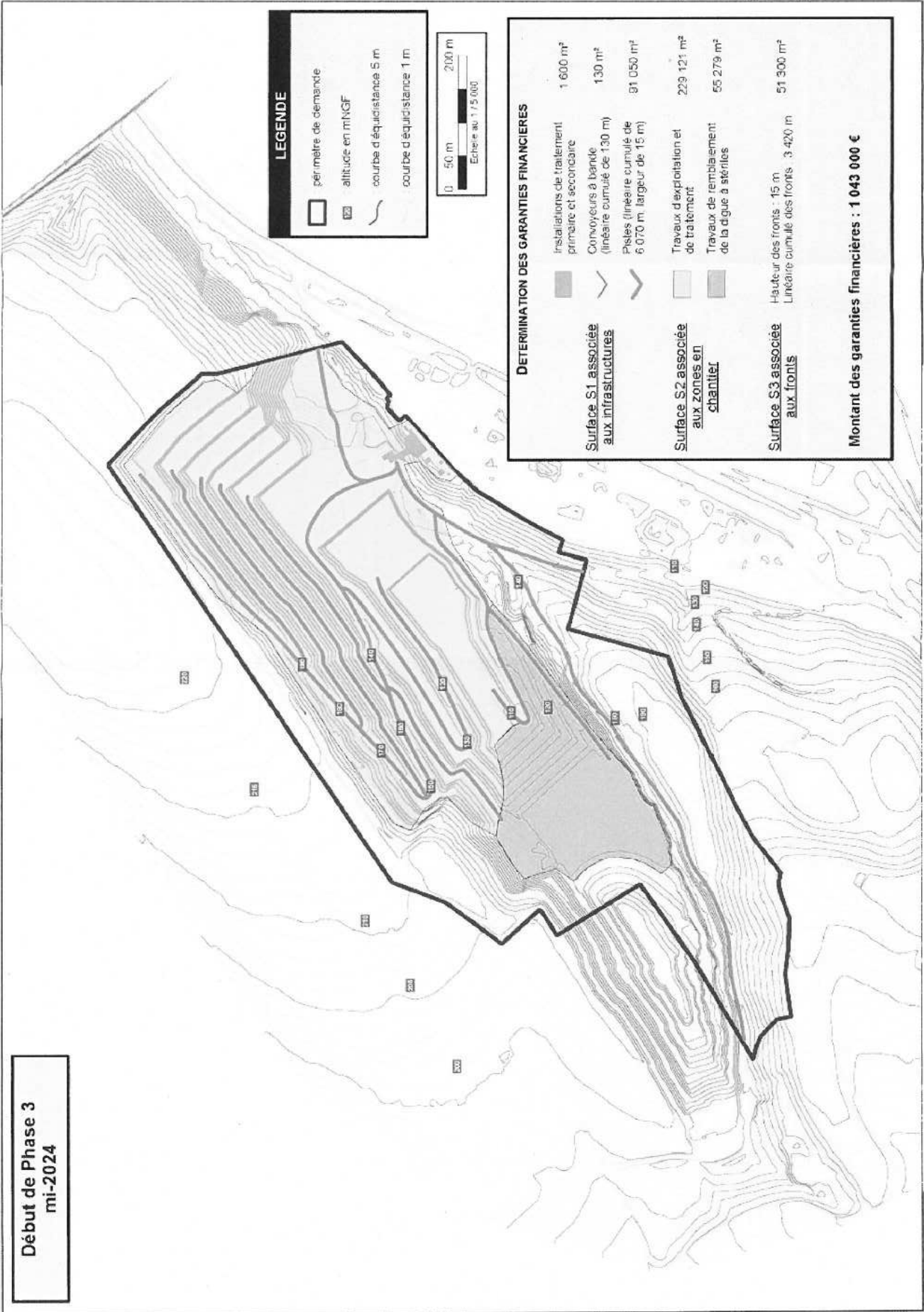
- périmètre de demande
- altitudes en m\NGF
- courbe d'équidistance 5 m
- courbe d'équidistance 1 m

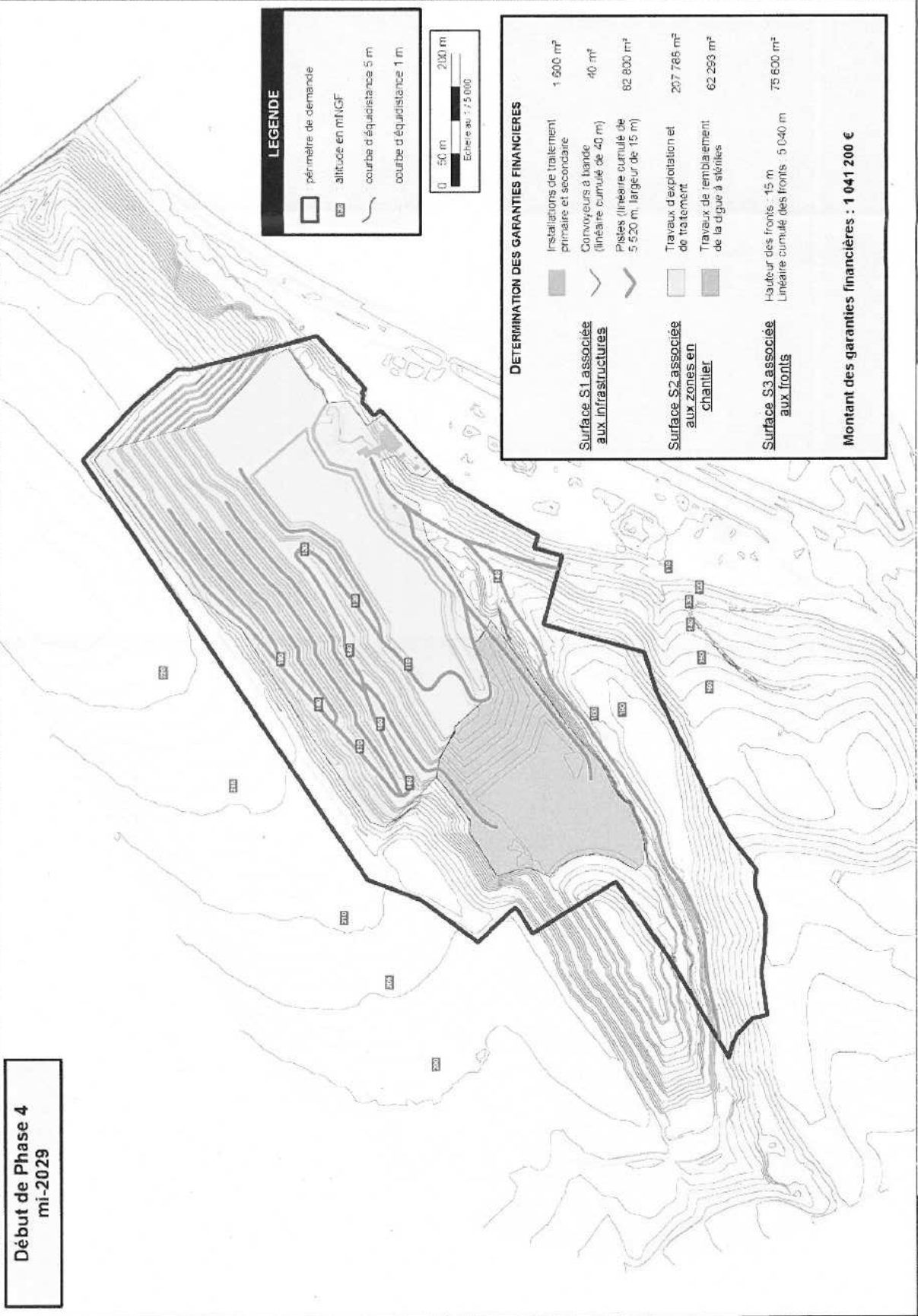


DETERMINATION DES GARANTIES FINANCIERES

■	Installations de traitement primaire et secondaire	1 600 m ²
>	Convoyeurs à bande (linéaire cumulé de 300 m)	300 m ²
>	Pistes (linéaire cumulé de 4 910 m largeur de 15 m)	73 650 m ²
■	Travaux d'exploitation et de traitement	246 466 m ²
■	Travaux de remblaiement de la fosse à stériles	43 620 m ²
■	Hauteur des fronts - 15 m	46 700 m ²
■	Linéaire cumulé des fronts - 3 110 m	
Surface S1 associée aux infrastructures		
Surface S2 associée aux zones en chantier		
Surface S3 associée aux fronts		
Montant des garanties financières : 1 023 900 €		

Début de Phase 3
mi-2024





**Début de Phase 4
mi-2029**

LEGENDE

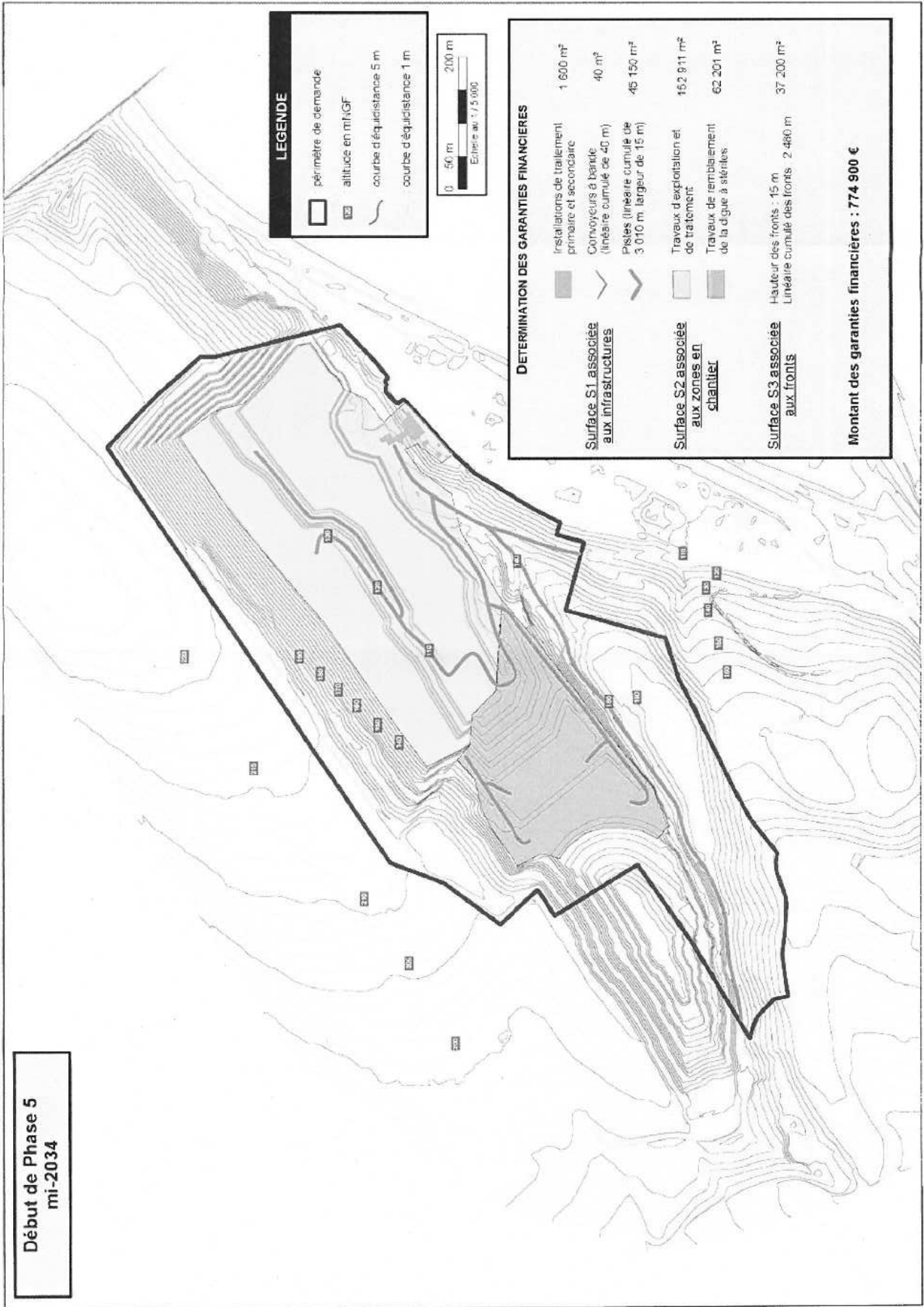
- périmètre de demande
- altitude en m NGF
- courbe d'équidistance 5 m
- courbe d'équidistance 1 m



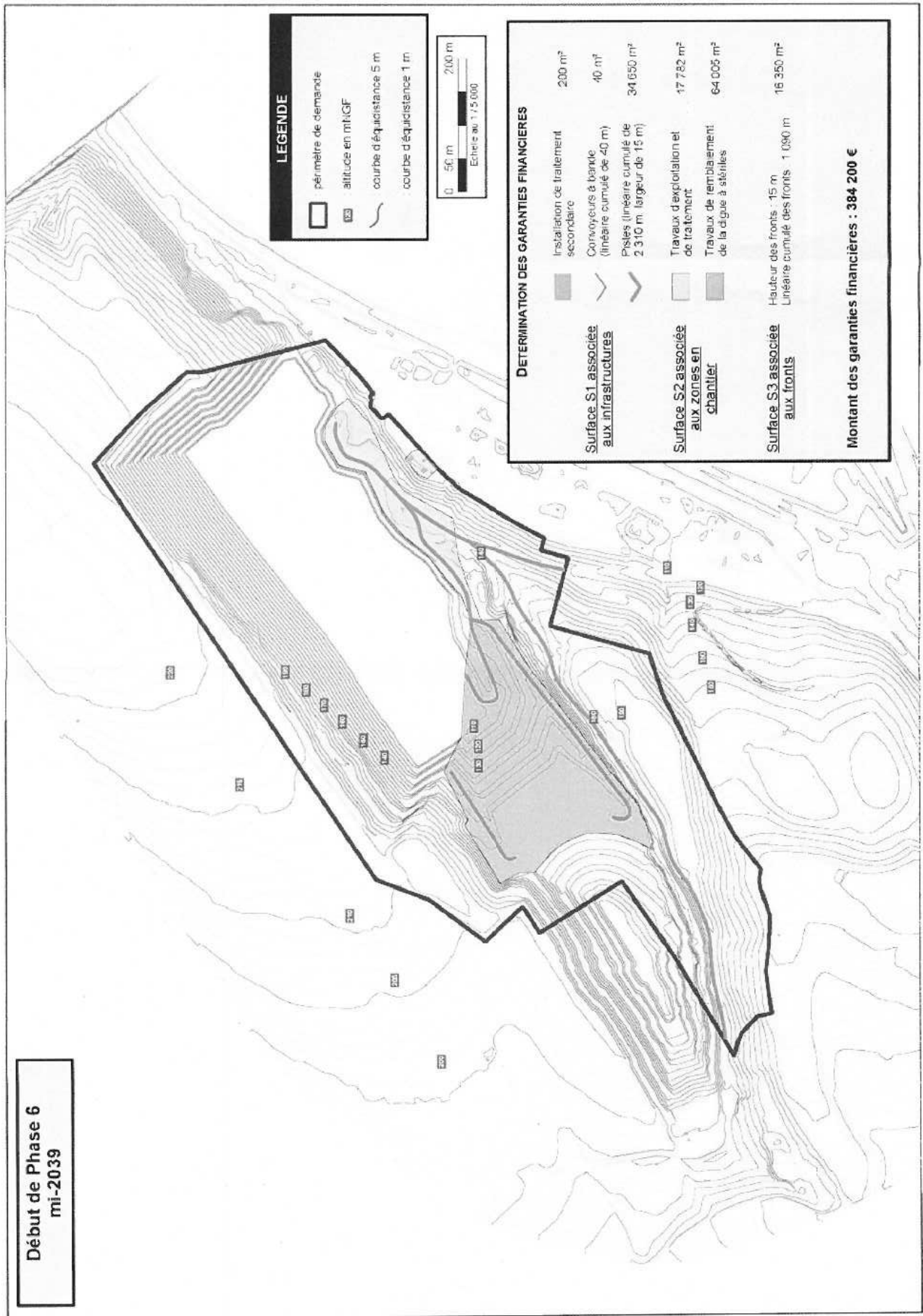
DETERMINATION DES GARANTIES FINANCIERES

Surface S1 associée aux infrastructures	Surface S2 associée aux zones en chantier	Surface S3 associée aux fronts	Montant des garanties financières : 1 041 200 €
<ul style="list-style-type: none"> Installations de traitement primaire et secondaire : 1 500 m² Convoyeurs à bande (linéaire cumulé de 40 m) : 40 m² Pistes (linéaire cumulé de 5 520 m, largeur de 15 m) : 82 800 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Travaux d'exploitation et de traitement : 207 765 m² Travaux de remblaiement de la digue à stériles : 62 253 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Hauteur des fronts : 15 m Linéaire cumulé des fronts : 5 040 m 	

Début de Phase 5
mi-2034



Début de Phase 6
mi-2039



Annexe 3 :
Plans de remise en état de la carrière



TRAVAUX A REALISER LORS DE LA REMISE EN ETAT DU SITE

: travaux de reconstitutions d'éboulis calcicoles
 Les éboulis fins, préalablement prélevés au sein du site, seront déposés en tas en pied de pente. En plus de leur intérêt écologique, ces tas joueront un rôle de protection contre les éventuelles chutes de pierre depuis les anciens fronts.

: zones de prélèvement d'éboulis calcicoles
 Ces zones sont indiquées en gras de l'état initial. Les prélèvements de substrat auront lieu en automne-hiver dans les secteurs jugés les plus riches, afin de favoriser le développement des milieux reconstitués.

: maintien des éboulis calcicoles
 Les milieux occupant les éboulis calcicoles dans le Sud du périmètre seront entretenus par arrachage sélectif des espèces colonisatrices.

: maintien de la végétation pionnière sur dalles calcaires
 Ces travaux impliqueront le décapage d'une bonne partie de la terre recouvrant la dalle, et le désherbage régulier afin de maintenir une surface importante de substrat calcaire.

: travaux d'entretien des pelouses-ourlets calcicoles
 Les pelouses-ourlets calcicoles déjà existantes dans le Sud-Ouest et l'Est du périmètre, et au Nord-Est de la carrière, seront entretenues par débroussaillage et fauchage.

: restauration des pelouses-ourlets calcicoles
 Ces zones correspondent à un agrandissement de la surface occupée par les pelouses-ourlets calcicoles. Elles seront aménagées par arrachage des ligneux et débroussaillage. Elles seront par la suite entretenues par débroussaillage et fauchage.

: prélèvement des espèces protégées
 Les pieds et les graminées d'Aster lysinosis et de Gesse de Nissolle seront prélevés dans le Nord du périmètre afin d'éviter leur destruction lors de la progression de l'exploitation. Ces espèces seront ensuite réimplantées dans la pelouse-ourlet Sud-Ouest du périmètre.

: création d'une mare d'accueil
 Une mare d'environ 400 m² sera aménagée dans le Sud-Ouest du périmètre de demande pour accueillir les individus de Crapaud accoucheur qui seront capturés dans les zones en chantier. La mare se trouvera dans une zone non modifiée au cours de la durée de la demande.



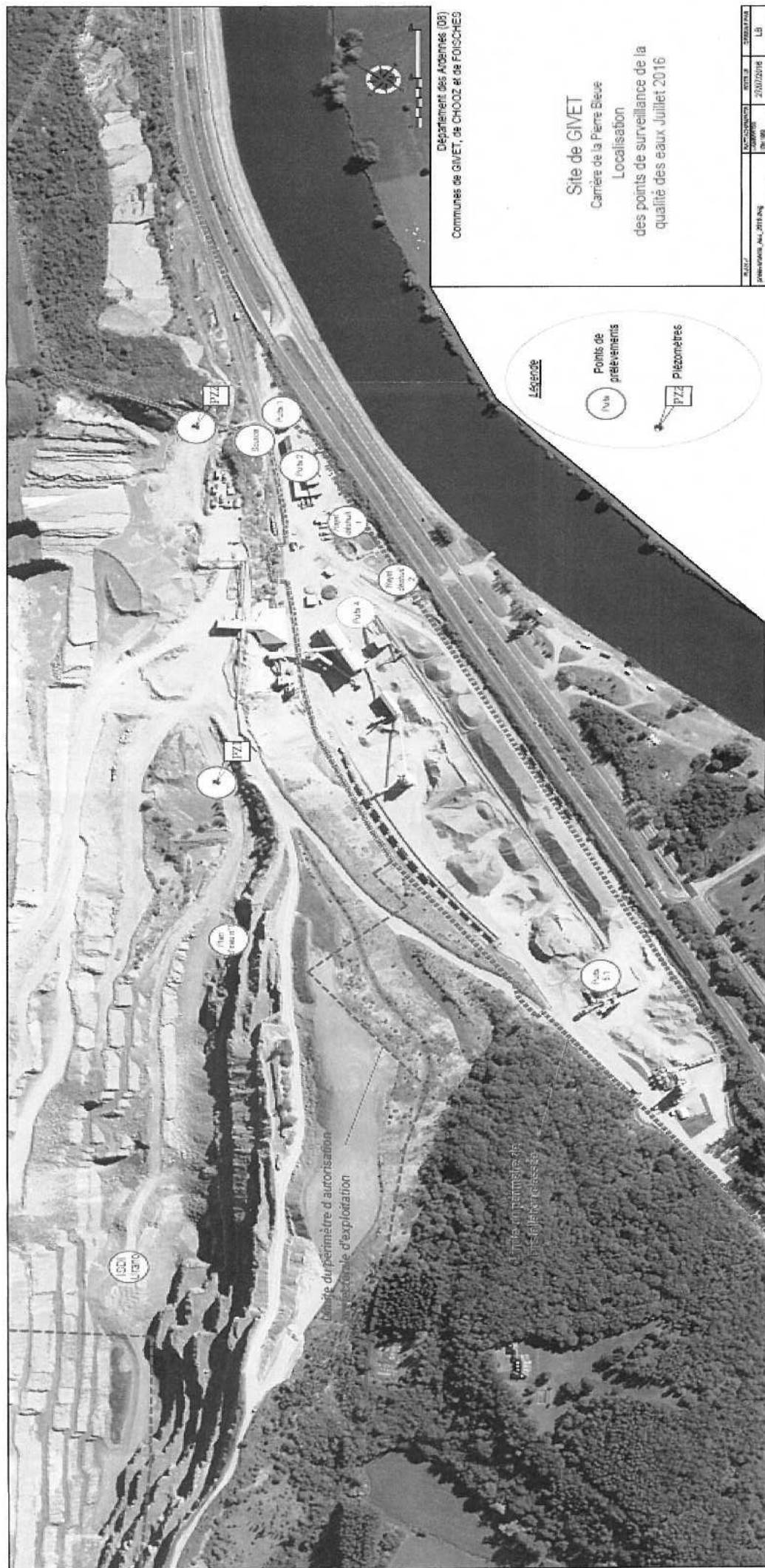
GNE - Foiesches / Chooz (08)
 Demande de renouvellement et d'homogénéisation de la cote minimale d'extraction de la carrière de pierre bleue
Mémoire Technique
 Carte de synthèse des opérations de remise en état
 Sources : GNE, ECOOT-ENE

Figure 19

Annexe 4 :
Plan de localisation des points de mesures des retombées de poussières

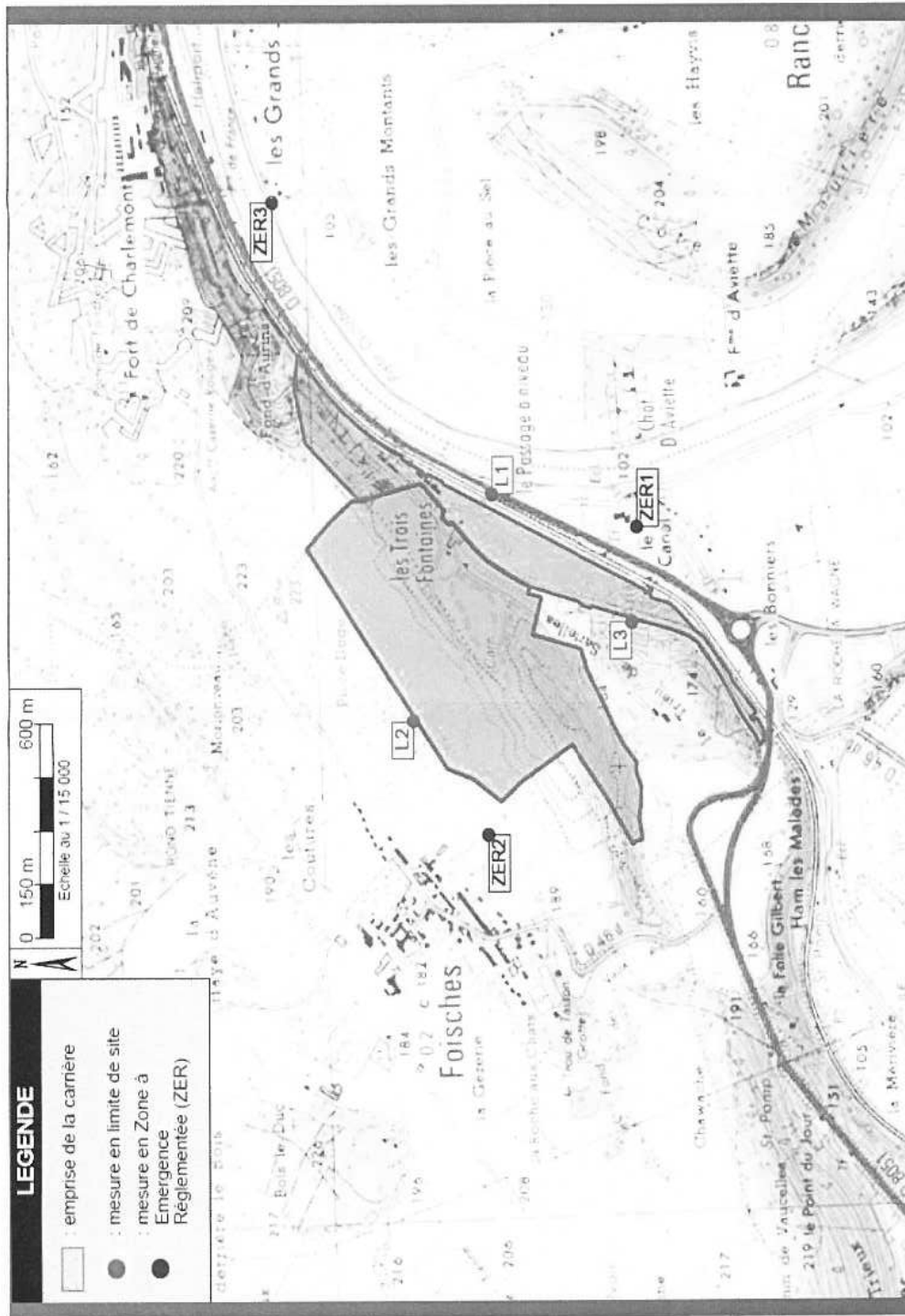


Annexe 5 :
Plan de localisation des points de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles



Annexe 6 :

Plan de localisation des points de surveillance des émissions sonores



Annexe 7 :

Liste des espèces protégées dont la capture, l'enlèvement, la destruction de spécimens, l'altération ou la destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction sont autorisés

Espèces animales

AVIFAUNE	
Accenteur mouchet - <i>Prunella modularis</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Alouette lulu - <i>Lullula arborea</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Bergeronnette grise - <i>Motacilla alba</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Bruant jaune - <i>Emberiza citrinella</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Chardonneret élégant - <i>Carduelis carduelis</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Faucon crécerelle - <i>Falco tinnunculus</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Fauvette à tête noire - <i>Sylvia atricapilla</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Fauvette bahillarde - <i>Sylvia curruca</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Fauvette des jardins - <i>Sylvia borin</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Fauvette grisette - <i>Sylvia communis</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Grand-duc d'Europe - <i>Bubo bubo</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Hirondelle de fenêtre - <i>Delichon urbicum</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Hirondelle rustique - <i>Hirundo rustica</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Hypolaïs polyglotte - <i>Hippolaïs polyglotta</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Limote mélodieuse - <i>Carduelis cannabina</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Locustelle tacheïée - <i>Locustella naevia</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Mésange à longue queue - <i>Aegithalos caedatus</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Mésange bleue - <i>Parus caeruleus</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Mésange charbonnière - <i>Parus major</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Moineau domestique - <i>Passer domesticus</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Pipit des arbres - <i>Anthus trivialis</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Pouillot fitis - <i>Phylloscopus trochilus</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Pouillot véloce - <i>Phylloscopus collybita</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Rosignol phlomèle - <i>Luscinia megarhynchos</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Rougegorge familier - <i>Erithacus rubecula</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Rougequeue noir - <i>Phoenicurus ochruros</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Tartre pâle - <i>Saxicola torquatus</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Troglodyte mignon - <i>Troglodytes troglodytes</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Verdier d'Europe - <i>Carduelis chloris</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
AMPHIBIENS	
Alyre accoucheur - <i>Alytes obstetricans</i>	Capture, destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Grenouille rousse - <i>Rana temporaria</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
REPTILES	
Lézard des murailles - <i>Pedercis muralis</i>	Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
CHIROPTÈRES	
Grand rhinolophe - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Perturbation possible d'individus et altération des habitats de chasse ou aires de repos
FLORE	
Aster Limosyris - <i>Galatella limosyris</i>	Prélèvement et déplacement de 176 pieds

Enlèvement de spécimens d'espèce végétale protégée

DDT

8-2016-10-26-001

APC_gestamp_prisma-2016-I4986

arrêté préfectoral complémentaire n°I-4986 réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société Gestamp Prisma dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Pure (081100)



PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°I-4986
RÉGLEMENTANT LE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES
PAR LA SOCIÉTÉ GESTAMP PRISMA SAS
DANS SON ÉTABLISSEMENT
SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PURE (08110)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la directive IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8 février 1950, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 janvier 2004 et du 17 février 2009 antérieurement délivrés à la société des Forges de Messempré pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande présentée le 27 février 2013 et complétée le 23 janvier 2014 par un complément de l'étude de dangers initiale en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Pure à l'adresse Usine de Messempré – BP n°6 ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2014 ;

VU la décision en date du 10 octobre 2014 du président du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 26 janvier 2015 au 24 février 2015 inclus sur le territoire des communes de Pure et d'Osnes ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date 27 janvier 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 juillet 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CoDERST réuni le 20 septembre 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 05 octobre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par Mme Anaïs DECORTE le 17 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT les installations exploitées par GESTAMP PRISMA SAS sur le territoire de la commune de Pure (08110) relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées relatives à l'exploitation d'une ligne de traitement de surfaces sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher leurs effets ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, l'aménagement, et du logement Grand Est

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Installations visées par la nomenclature.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).....	7
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.4. Mises en place des garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
Article 1.3.1. Conformité.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	9
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.3.1. Propreté.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	10
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.3. Odeurs.....	12
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	12
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	13
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	13
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	14
Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	16
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	16

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.6.1. Conception.....	19
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	19
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	19
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	19
Article 4.3.6.3. Équipements.....	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	20
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	20
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	20
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6. Transport.....	22
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	22
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
Article 6.1.1. Aménagements.....	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	24
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	24
Période de jour.....	24
Période de nuit.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	25
Article 6.3.1. Vibrations.....	25
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	26
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	26
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	26
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	26
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	26
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	26
Article 7.1.6. Etude de dangers.....	26
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	26
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	26
Article 7.2.2. Chauffeerie(s).....	26
Article 7.2.3. Intervention des services de secours.....	27
Article 7.2.3.1. Accessibilité.....	27
Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	27
Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	27
Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles.....	27
Article 7.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	28
Article 7.2.4. Désenfumage.....	28
Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	28

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	29
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
Article 7.3.2. Installations électriques.....	29
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	29
Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	29
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
Article 7.4.1. Retentions et confinement.....	30
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	31
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	31
Article 7.5.2. Travaux.....	31
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	31
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	31
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES.....	32
Article 7.6.1. Mise en place d'un plan ETARE.....	32
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	33
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	33
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	33
Article 8.1.2. mesures comparatives.....	33
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	33
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	33
Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	33
Article 8.2.1.2. Auto surveillance des émissions diffuses.....	33
Article 8.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	34
Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	34
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	34
Article 8.3.1. Actions correctives.....	34
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	34
TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION.....	35
Article 9.1.1. Respect des autres législations et réglementations.....	35
Article 9.1.2. Sanctions.....	35
Article 9.1.3. Délais et voies de recours.....	35
Article 9.1.4. Exécution et publicité.....	35

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GESTAMP PRISMA SAS, dénommée exploitant, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 410.140.396.00038 dont le siège social est situé Usine de Messempré – BP n°6 à Pure (08110) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté a pour objet d'adapter les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 8 février 1950 et du 17 février 2009.

Les prescriptions des articles 8 et 9.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2009 sont remplacées respectivement par l'article 3.2 et par l'article 5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N°	Rubrique Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 litres	Dégraissage : 1 cuve de 6 m ³ Activation : 1 cuve de 2 m ³ Phosphatation : 1 cuve de 6 m ³ Passivation : 1 cuve de 2 m ³ Volume total : 16 000 litres	A
2940-1	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.	Cataphorèse : 1 bain de 38,2 m ³ 1 bain de 3,4 m ³ (sécurité) Quantité maximale : 41 600 litres	A

Rubrique		Caractéristiques de l'installation	Régime
N°	Intitulé		
	1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé «au trempé». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1 000 litres		
2940-3	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 200 kg/j	Une cabine de peinture poudre Quantité maximale : 600 kg/j	A
2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Profileuses : 2 101,7 kW Parachèvement : 620,8 kW Divers : 63 kW Puissance totale installée : 2 785,5 kW	E
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Une grenailleuse Puissance totale installée : 155 kW	D
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1 tonne	Quantité totale : 0,9 tonne	D
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	Quantité totale : 5 tonnes	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- **la taxe à la délivrance de l'autorisation** (dite taxe à l'installation)

Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;

- **la taxe à l'exploitation**

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. L'établissement est pas concerné par cette taxe pour les activités suivantes :

N° rubrique	Désignation de l'activité	Coefficient IGAP	Capacité
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : 2.b) supérieur à 5 000 litres, mais inférieur ou égal à 25 000 litres	1	16 000 litres
2940-1	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 1. La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres	1	41 600 litres

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Arrondissement	Commune	Section	Parcelle cadastrale
SEDAN	PURE (08110)	AI	105, 107 à 110, 136 à 142, 160 à 165 et 193
		AK	2 à 16
	OSNES (08110)	AC	7, 13 à 20, 43, 44, 55 et 61

Le plan des installations est joint en annexe 1.

ARTICLE 1.2.4. MISES EN PLACE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront évaluées et proposées au préfet pour le 1^{er} janvier 2019.

Celles-ci concernent les deux rubriques 2565-2 et 2940-1 dont l'arrêté ministériel indique qu'elles devront être mises en place pour le 1^{er} juillet 2019 à hauteur de 20 % et 20 % les quatre années qui suivent.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet des Ardennes les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, avec un entretien adapté, régulier ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant en veillant à leur entretien régulier ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Un plan des cheminées se trouve en annexe 3.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Tunnel de dégraissage	Avec pompe de 90 m ³ /h	Electrique	Dégraissage durant 2 minutes par produit alcalin à une température de 60 °C
2	Phosphatation	Avec pompe de 90 m ³ /h	Electrique	Dégraissage durant 2 minutes par la granodine à une température de 55 °C
3	Four de cataphorèse	Bain de 41,6 m ³	Gaz naturel	Pièces plongées pendant 3 minutes 30, bain à 30 °C
4	Four de cuisson de la poudre	800 kW	Gaz naturel	Vitesse de la ligne de 2,2 mètres par minute
5	Torche plasma 1	50 kW	Electrique	Découpage laser
6	Torche plasma 2	35 kW	Electrique	Découpage laser
7	Chaudière	200 kW	Gaz naturel	Pour le chauffage des bureaux
8	Chaudière	1 120 kW	Gaz naturel	Pour le traitement de surface

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	18,8	0,25	1 000	5
Conduit N° 2	19	0,7	10 000	8
Conduit N° 3	19	0,5	5 000	5
Conduit N° 4	19	0,5	5 000	5
Conduit N° 5	11	0,6	8 300	6,2
Conduit N° 6	11	0,6	8 300	11,2
Conduit N° 7	8	0,25	Non connu	Non connu
Conduit N° 8	19	0,45	Non connu	Non connu

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les conduits n°7 et n°8 : Le gaz naturel est considéré comme propre. Il ne contient presque pas de soufre et ne produit pratiquement aucun dioxyde de soufre (SO₂). Ses émissions d'oxydes d'azote (Nox) sont plus faibles que celles du pétrole et du charbon, et celles du gaz carbonique (CO₂) sont inférieures à celles des autres combustibles fossiles.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 5	Conduit n° 6
Poussières			50	100	3,7	3,7
SOx équivalent en SO ₂		100	300	300		
NOx équivalent en NO ₂		200	500	100		
COV non méthanique	110	110	50			
Métaux					0,13	0,13
Zn		1	1			
Mn		1	1			
Sn			1			
OH-	10	10				
H+	0,5	0,5				
Ni		1	1			
Acide fluorhydrique		2	2			
Ammoniac	30	30	50			

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée	Conduit n° 1		Conduit n° 2		Conduit n° 3		Conduit n° 4		Conduit n° 5		Conduit n° 6		Flux totaux du site	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Flux														
Poussières					0,25	1,3	0,5	2,6	0,03	0,16	0,03	0,16	0,81	4,26
SOx équivalent en SO ₂			1	5,28	1,5	7,9	1,5	7,9					4	21
NOx équivalent en NO ₂			2	10,56	2,5	13,2	1,25	6,6					5,75	30,3
COV non méthanique	0,11	0,58	1,1	5,8	0,25	1,3							1,46	7,7
OH-	0,01	0,05	0,1	0,528									0,11	0,58
H+	0,0005	0,0002	0,005	0,026									0,0055	0,029
Ammoniac	0,03	0,16	0,3	1,58	0,25	1,3							0,58	3,06
Acide fluorhydrique			0,02	0,1	0,01	0,05							0,003	0,015
Zinc			0,01	0,05	0,005	0,026							0,006	0,003
Nickel			0,01	0,05	0,005	0,026							0,025	0,132
Manganèse			0,01	0,05	0,005	0,026							0,015	0,079
Etain					0,005	0,026							0,005	0,003
Métaux totaux									0,001	0,005	0,001	0,005	0,002	0,001

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Consommation pour le processus industriel
Réseau public	Pure	5000	Inférieure à 8 l/m ²

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Il n'y a aucun prélèvement d'eau en dehors de l'alimentation issue de l'eau du réseau public communale.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Des dispositifs de disconnexion sont installés au niveau du point de prélèvement ainsi qu'au niveau de l'arrivée d'eau du traitement de surface.

Ces dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1, ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Le bon état et étanchéité des réseaux de collecte des effluents est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitements des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents issus des eaux sanitaires
- les eaux issues du processus
- les eaux pluviales

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X:804 378 Y : 2 522 758
Nature des effluents	eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	0,75 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	0,06 m ³ /h
Exutoire du rejet	Ruisseau de l'Aunois
Traitement avant rejet	Fosse septique avec filtre à sable drainé
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rejet bassin eau pluviale puis, vers le ruisseau de l'Aunois pour un équivalent de 5 EH
Conditions de raccordement	Conformité de l'installation vérifiée par le SPANC
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X:804 378 Y : 2 522 758
Nature des effluents	eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2,5 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	0,2 m ³ /h
Exutoire du rejet	Ruisseau de l'Aunois
Traitement avant rejet	Micro-station
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rejet bassin eau pluviale puis, vers le ruisseau de l'Aunois pour un équivalent de 17 EH
Conditions de raccordement	Conformité de l'installation vérifiée par le SPANC
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X:804 378 Y : 2 522 758
Nature des effluents	eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	4,2 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	0,35 m ³ /h
Exutoire du rejet	Ruisseau de l'Aunois
Traitement avant rejet	Micro-station
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rejet bassin eau pluviale puis, vers le ruisseau de l'Aunois pour un équivalent de 27 EH
Conditions de raccordement	Conformité de l'installation vérifiée par le SPANC
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X:804 378 Y : 2 522 758
Nature des effluents	eaux pluviales récoltées dans un bassin de l'ensemble du site
Débit maximal journalier (m ³ /j)	720 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	72 m ³ /h
Exutoire du rejet	Ruisseau de l'Aunois
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rejet vers le ruisseau de l'Aunois
Conditions de raccordement	Tuyau diamètre 200 mm PVC
Autres dispositions	Bassin pouvant aussi servir au stockage des eaux d'extinction incendie pour un volume maximum de 3 500 m ³

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, 2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit maximum : 7,45 m³/j

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Le séparateur d'hydrocarbures qui traite les eaux pluviales avant rejet dans le ruisseau de l'Aunois, est vérifié régulièrement et entretenu.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) ;

Le débit moyen journalier est de : 0,11 l/s correspondant à une pluie moyenne de 102 mm/mois

Le débit de pointe horaire est de : 20 l/s correspond à une pluie de 20 l/m²

Paramètre	Valeur limite
Température maximale du rejet	30 ° C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
couleur	100 mg Pt/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 3 ha

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 6,6 l/s/ha, soit 72 m³/h pour 3 hectares de surface couverte ou étanche.

Les analyses des rejets sont effectuées deux fois par an, en période de basse et haute eaux à environ 6mois d'intervalle.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	08 02 01	Déchets de peinture
	09 03 18	Cartouche d'encre usagée
	12 01 01	Déchets métalliques ferreux
	12 01 03	Déchets métalliques non ferreux
	15 01 01	cartons
	18 01 03	DASRI
	20 01 18	DIB en mélange
	12 10 02	Poussière de grenaille
	20 01 38	Palette bois
	12 01 01	Déchets métalliques ferreux
	12 01 03	Déchets métalliques non ferreux
	15 01 01	cartons
Déchets dangereux	15 02 02 *	Chiffons souillés, EPI souillés, filtres à poussières, absorbant souillé, filtre à huile, cartouche filtrante, emballage souillé, filtre presse boue, cartouche de graisse et filtre à air
	13 03 10 *	Éthylène glycol + eau
	12 03 01 *	Lessive de nettoyage Eaux de lavage
	20 01 13 *	Solvant de nettoyage
	11 01 05 *	Acide de nettoyage
	11 01 08 *	Résidus de phosphatation
	11 01 13 *	Dégraissant phosphatant
	16 02 13 *	DEEE
20 01 21*	lampes	

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
	12 01 09*	Huiles solubles
	13 02 08*	Huiles usagées
	14 06 02*	Solvant de nettoyage halogéné
	14 06 03*	Solvant de nettoyage
	16 06 05*	piles
	12 03 01*	Eau de lavage
	19 08 06*	Charbon actif
	11 01 08*	boues
	19 02 04*	Eaux + acides
	11 01 11*	Eaux de cataphorèse
	11 01 11*	concentrés
	08 01 11*	Déchets de peinture
	16 05 04 *	Bombes aérosols

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible de site	en limite 70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1 dans la zone d'émergence réglementée.

Une nouvelle campagne de mesure de bruit sera effectuée dans les 6 mois suivant la réception du présent arrêté signé et une nouvelle campagne sera reconduite tous les 5 ans.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des périodes de gardiennage, les accès doivent être maintenus clos.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE(S)

Dans la cas de nouveaux travaux, la chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie, la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

En cas de changements de toiture, les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de *substance particulière/fumée*. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 7.6.1. MISE EN PLACE D'UN PLAN ETARE

L'exploitant a rédigé avec l'entreprise PALFROID et avec l'assistance du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, un plan ETARE.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'auto surveillance visée à l'article 3.2.5 porte sur les rejets visés à l'article 3.2.3.

Article 8.2.1.2. Auto surveillance des émissions diffuses

L'évaluation des émissions diffuses porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV NM	Plan de gestion solvants	Annuelle
COV spécifique	Plan de gestion solvants	Annuelle

Les mesures comparatives sont mentionnées à l'article 8.1.2.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du bassin après traitement par le séparateur déboureur d'hydrocarbures		
pH	mesure	semestre
Température maximale du rejet	mesure	semestre
couleur	mesure	semestre

Les mesures comparatives sont mentionnées à l'article 8.1.2.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

ARTICLE 9.1.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 9.1.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 9.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.


ARTICLE 9.1.4. EXECUTION ET PUBLICITÉ

Le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société GESTAMP PRISMA SAS et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Pure.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant.

Charleville-Mézières, le **27 OCT. 2016**

Le préfet,


Le secrétaire général des Ardennes,
Le sous-préfet de Sedan

Julie CAPEL-DUNN

ANNEXE 1

PLAN DU SITE

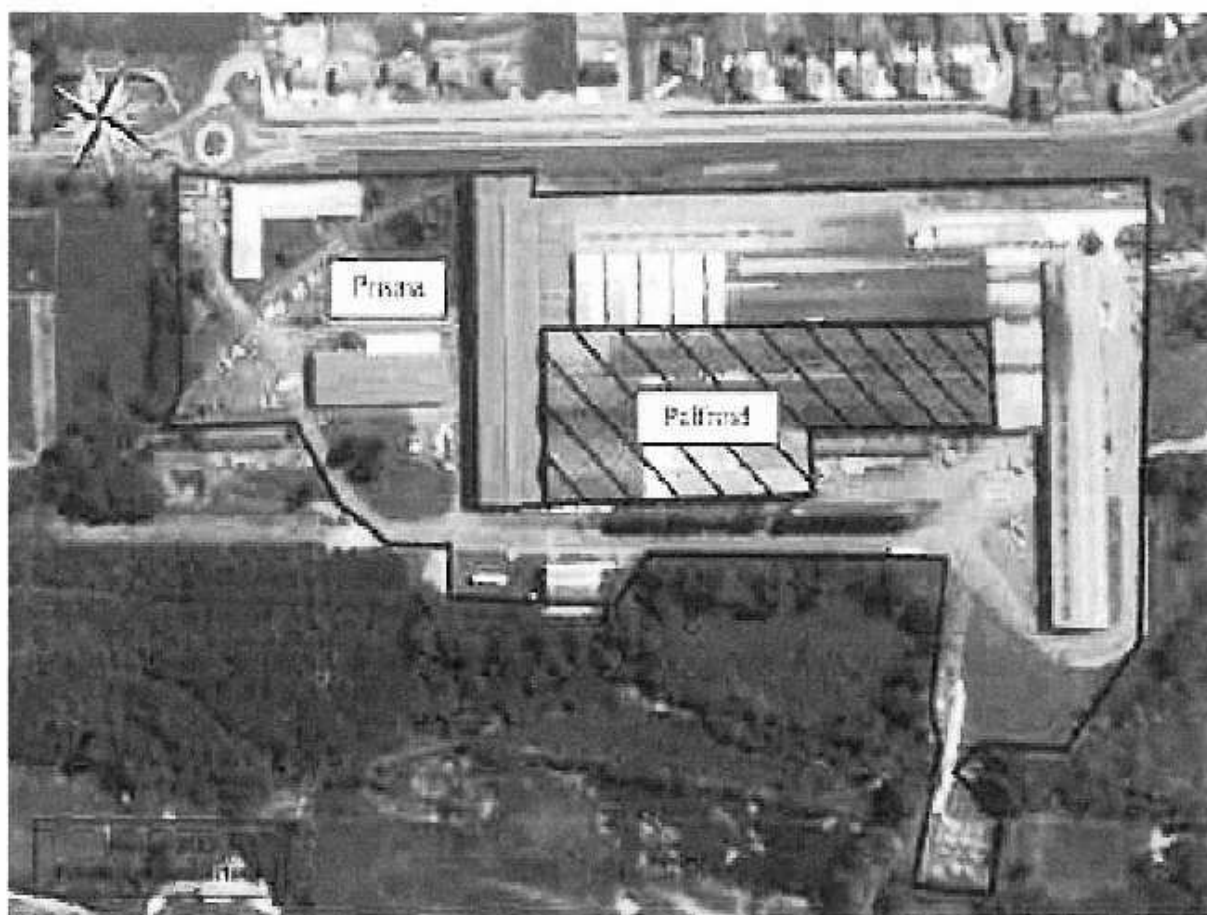
—ooOoo—

Société GESTAMP PRISMA SAS

à

PURE (08110)

—ooOoo—



ANNEXE 1

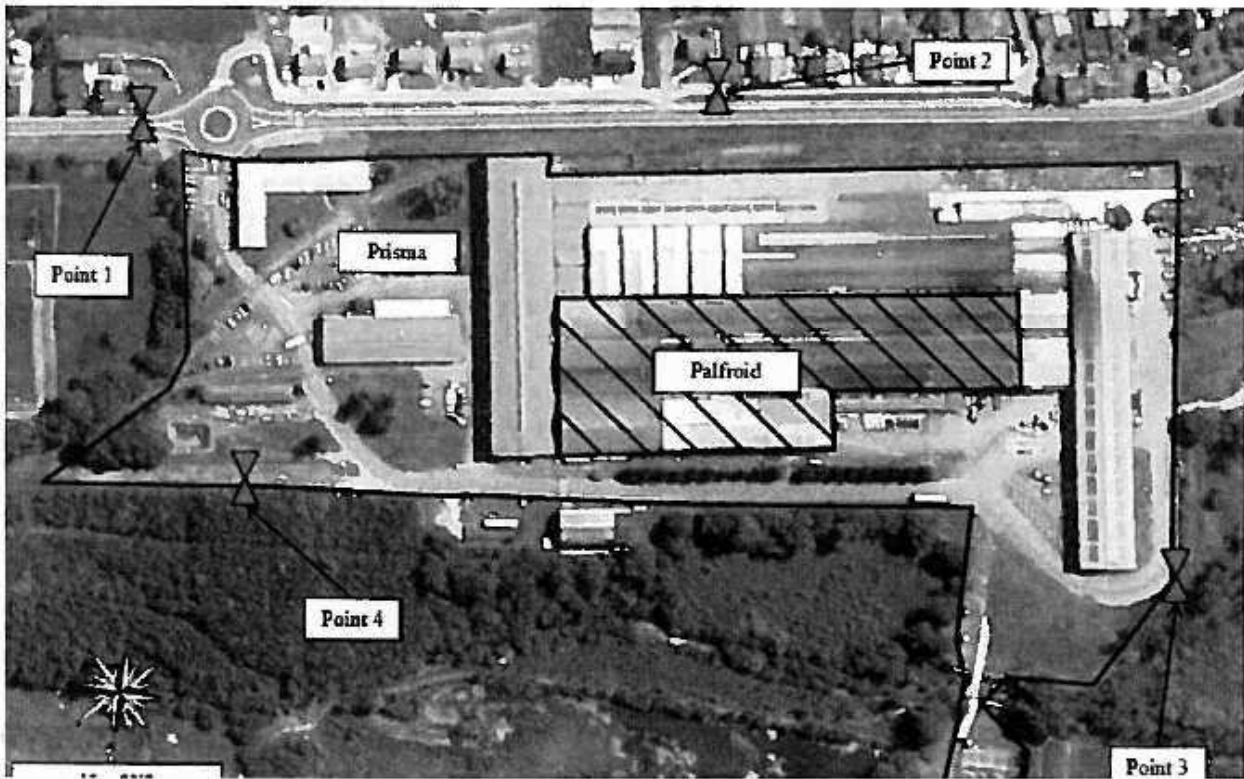
ANNEXE 2

PLANS DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES POUR LE BRUIT

—ooOoo—

Société GESTAMP PRISMA SAS
à
PURE (08110)

—ooOoo—



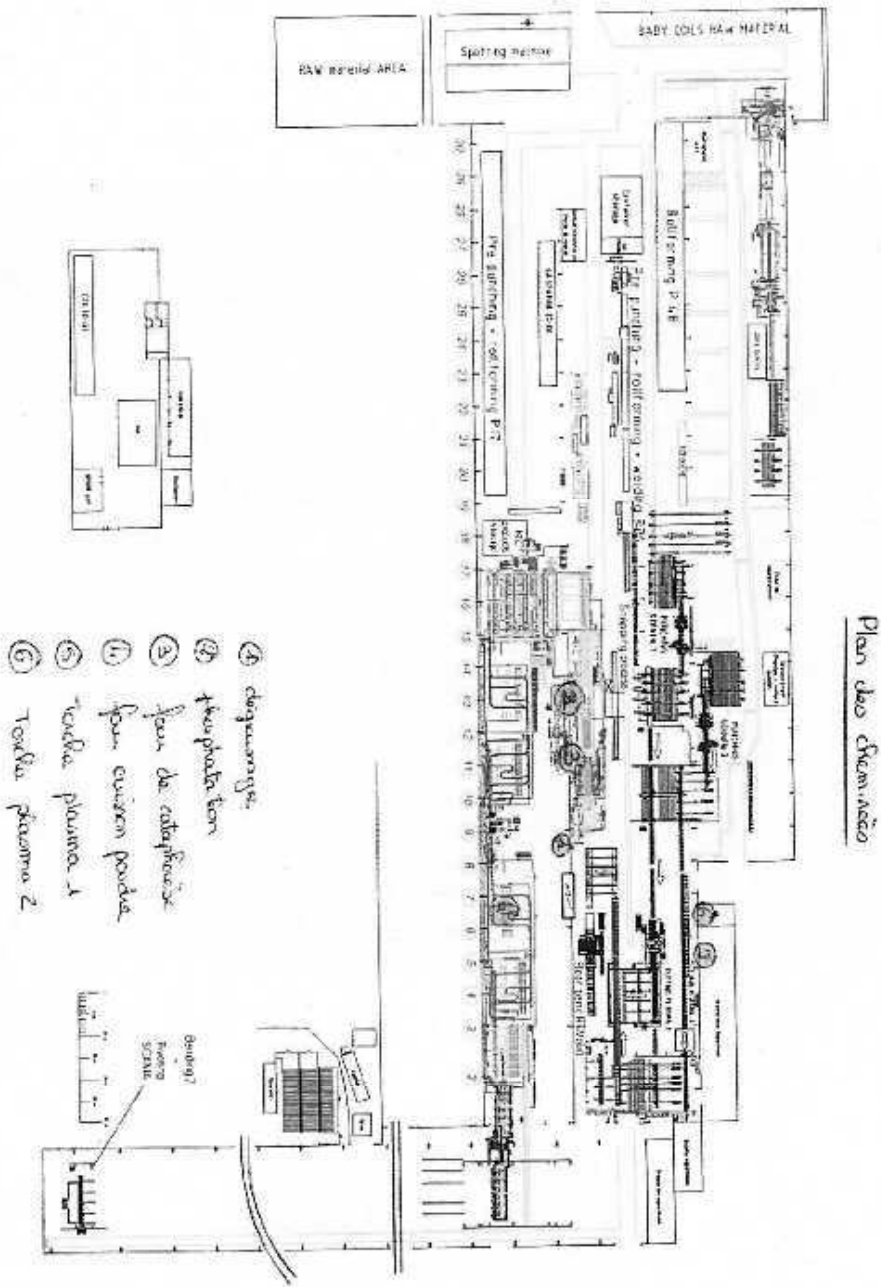
ANNEXE 3

PLANS DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES POUR LES CHEMINEES

—ooOoo—

Société GESTAMP PRISMA SAS
à
PURE (08110)

—ooOoo—



Plan des Cheminées

DDT 08

8-2016-10-12-003

Arrêté de subdélégation

Arrêté de subdélégation modifié

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

**Arrêté portant subdélégation de signature de Maryse Launois,
directrice départementale des territoires des Ardennes**

La directrice départementale des territoires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 21 septembre 2012 nommant Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 24 mars 2015 nommant M. Christophe Manson directeur départemental adjoint des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe Manson directeur départemental adjoint des territoires pour signer tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents relevant de ses compétences et attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après.

Article 2 : La délégation de signature conférée à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires par arrêté susvisé du Préfet des Ardennes est en outre subdéléguée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans le cadre des intérim qu'ils assurent, à :

- M. Pierre Antoine Morand, chef du service logement et urbanisme ;
 - Mme Isabelle Loreaux, adjointe au chef du service logement et urbanisme ;
 - Mme Pascale Delamarre, cheffe du service sécurité et bâtiment durable ;
 - Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
 - Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;
- en matière d'administration générale :**
- Mme Laurence Vaissière, cheffe de l'unité ressources humaines ;
 - Mme Marie-Claire Gérard, cheffe de l'unité logistique et comptabilité ;

- **en matière d'eau, de forêt et de biodiversité :**
 - en matière d'eau et de pêche :
 - M. Xavier Caron, chef de l'unité eau ;
 - Mme Laureline Ledoux, adjointe au chef de l'unité eau ;
 - en matière de biodiversité, de forêt et de chasse :
 - Mme Michèle Brosse, cheffe de l'unité biodiversité, forêt, chasse ;
- **en matière d'installations classées, de déchets et d'énergie :**
 - Mme Virginie Chevalarias, cheffe de l'unité procédures environnementales ;
- **en matière de développement local, de transition énergétique, d'énergie renouvelable, de publicité, de bruit et de certifications de services faits dans le cadre des territoires à énergie positive pour la croissance verte :**
 - M. Thierry Duvivier, chef de l'unité développement local durable par intérim ;
- **en matière de subvention de l'État « 1 % paysage et développement » :**
 - M. Thierry Duvivier, chef de l'unité développement local durable par intérim ;
 - M. Daniel Floquet, chargé de projet développement local durable ;
- **en matière d'économie agricole et développement rural :**
 - M. Yann Tronchet, chef de l'unité structures et économie des exploitations ;
 - Mme Isabelle Beaudé, cheffe de l'unité aides agricoles ;
- **en matière d'urbanisme, d'habitat et de construction :**

Urbanisme :

- Mme Fabienne Bonhomme, responsable du pôle fiscalité ;
- M. Laurent Léonard, responsable du pôle ADS ;

et pour l'instruction des permis de construire à l'exception des lettres et demandes adressées au préfet, au président du conseil départemental, au président du conseil régional :

- Mme Lysiane Weirig, instructrice ;
- Mme Karine Lotterie, instructrice ;
- Mme Brigitte Goffin, instructrice ;
- Mme Patricia Frédéric, instructrice ;
- Mme Pascale Cailleux, instructrice ;

Accessibilité :

- Mme Sophie Malher, cheffe de l'unité accessibilité ;
- Mme Nathalie Mougeot, adjointe à la cheffe de l'unité accessibilité ;
- Mme Catherine Zanelli, chargée d'études accessibilité ;
- Mme Stéphanie Nicolas, assistante d'études accessibilité ;
- M. Pascal Escola, chargé d'études accessibilité, référent accessibilité voirie ;
- M. Rémi Cailleux, chargé d'études accessibilité ;

Sous-commission de sécurité départementale et communale :

- Mme Sophie Malher, cheffe de l'unité accessibilité ;
- Mme Nathalie Mougeot, adjointe à la cheffe de l'unité accessibilité ;
- M. Pascal Escola, chargé d'études accessibilité, référent accessibilité voirie ;
- M. Rémi Cailleux, chargé d'études accessibilité ;
- Mme Catherine Zanelli, chargée d'études accessibilité ;
- Mme Stéphanie Nicolas, assistante d'études accessibilité ;
- M. Daniel Floquet, chargé de projet développement local ;
- M. David Hanrion, chargé d'études risques ;
- M. Matthieu Houdinet, chargé d'études police de l'eau ;

- M. Jacques Lantenois, chargé d'études déchet – publicité.;
- M. Christophe Marot, chargé d'études ;
- M. Frédéric Woirin, responsable de l'observatoire départemental SR,
- M. Loïc Fruleux, technicien police de l'eau ;

- en matière de circulation, transport, éducation routière, préparation et gestion de crise, et prévention des risques naturels :

Transports routiers et risques :

- M. Yves Toupillier, chef de l'unité risques et sécurité routière ;
- Mme Sylvie Migeon, adjointe au chef de l'unité risques et sécurité routière ;
- M. Frédéric Woirin responsable de l'observatoire SR ;
- Mme Sylvie Raulin, responsable des transports exceptionnels ;

avec en complément pour les dérogations individuelles à titre temporaire aux interdictions de circulation les samedi, dimanches, veilles de jours fériés, veilles de fêtes et jour d'interdiction complémentaires :

- M. Pierre-Antoine Morand, chef du service logement et urbanisme ;
- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service sécurité et bâtiment durable ;
- Mme Isabelle Loreaux, adjointe au chef du service logement et urbanisme ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;
- M. Francis Génard, chef de l'unité planification et aménagement ;
- M. Paul Leroux, chef de l'unité renouvellement urbain ;
- Mme Michèle Brosse, cheffe de l'unité biodiversité, forêt, chasse ;
- M. Frédéric de Finance, chef de l'unité bâtiment, construction publiques ;
- M. Yann Tronchet, chef de l'unité structures et économie des exploitations ;

Éducation routière :

- M. Arnaud Accard, délégué du permis de conduire et de la sécurité routière ;

- En matière de défense des intérêts de l'État :

- M. Pierre-Antoine Morand, chef du service logement et urbanisme ;
- Mme Isabelle Loreaux, adjointe au chef du service logement et urbanisme ;
- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service sécurité et bâtiment durable ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- Mme Michèle Brosse, cheffe de l'unité biodiversité, forêt, chasse ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;
- Mme Nathalie Fontaine, chargée d'études juridiques ;
- Mme Fabienne Bonhomme, responsable du pôle fiscalité.

Article 3 : L'arrêté portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires du 1^{er} septembre 2016 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 12 octobre 2016

Le directeur départemental adjoint
des territoires

Christophe MANSON

Préfecture 08

8-2016-10-27-002

arrêté approuvant la modification du PSMV de Sedan

*approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial
remarquable de la commune de Sedan*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand-Est

Unité départementale des Ardennes

ARRETE n° 2016 – 569 du 27 octobre 2016
approuvant la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du
site patrimonial remarquable de la commune de Sedan

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1, L. 313-1 et suivants et R.123-13, R.313-1 et suivants ;

Vu le secteur sauvegardé créé et délimité sur le territoire communal de Sedan, par l'arrêté interministériel du 22 septembre 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-229 du 29 juin 2007 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Sedan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-436 du 3 décembre 2009 portant modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Sedan (Ardennes) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-603 du 24 octobre 2014 portant création de la commission locale du secteur sauvegardé de Sedan,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-294 du 26 mai 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R,122-18 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal de Sedan du 9 décembre 2013 relative à l'engagement de la procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Sedan,

Vu l'arrêté du préfet des Ardennes en date du 11 septembre 2015 prescrivant une enquête publique sur la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Sedan ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 octobre 2015 au 5 novembre 2015 et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable de la commission locale du secteur sauvegardé de Sedan du 18 Avril 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes;

ARRETE

ARTICLE 1er – Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Sedan.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Sedan, pendant 1 mois. Il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – Le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sedan pourra être consulté à la préfecture des Ardennes, à la sous-préfecture de Sedan, à la direction départementale des territoires, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, à la direction régionale des affaires culturelles, à la mairie de Sedan, aux horaires habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sedan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice régionale des affaires culturelles (unité départementale de l'architecture et du patrimoine), à la directrice départementale des territoires et au directeur départemental des finances publiques (service France domaine) et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.



Le préfet,

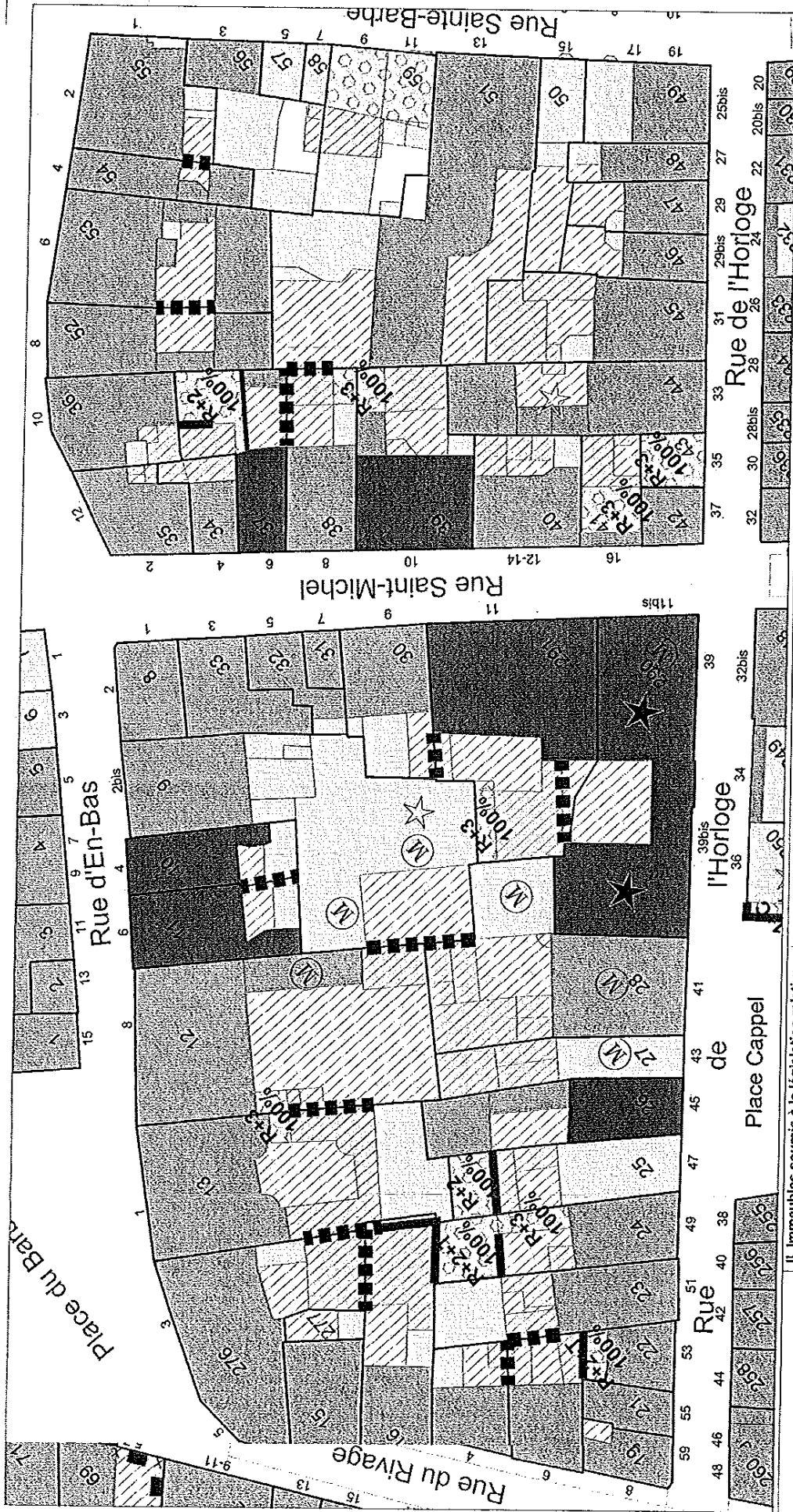
Pascal JOLY

Voies et délais de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes, 1, Place de la Préfecture – BP-60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- Soit un recours hiérarchique,
- Soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



SEDAN
SECTEUR SAUVEGARDE
 Atelier d'architecture et d'urbanisme E. Blanc - D. Duché

MODIFICATION 2014
 Val pour être arrêté le 27 OCT. 2015
 à non effec en date de ce jour
 Charleville-Mézières, le 27 OCT. 2015

**PROFION DE PLAN
 DIUVEGARDE
 ET DSE EN VALEUR
 S.M.V.
 ts 1 et 3**

**II. Immeubles soumis à la législation relative
 aux monuments historiques**

★ Protection(s) partielle(s) d'un bâtiment (façades et/ou toiture, élément d'architecture et/ou de décor intérieur et/ou extérieur...) ou d'une construction (cloître, mur de soutènement, vestige archéologique...)

III. Immeubles réglementés au titre du P.S.M.L.V.

III. 2. Immeubles bâtis

Immeuble ou partie d'immeuble à conserver au titre de son intérêt patrimonial

Type A - Construction dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et la modification est soumise à des conditions spéciales

Type B - Construction dont le réaménagement, pouvant comporter des interventions sur la structure et/ou sur la répartition des volumes existants, est autorisé sous conditions

▲▲▲▲▲▲▲▲▲▲ Façade à conserver dont la modification est autorisée sous conditions

★ Elément protégé au titre de son intérêt patrimonial (élément d'architecture ou de décor, statue, fontaine...)

Immeuble ou partie d'immeuble non protégé au titre de son intérêt patrimonial

Immeuble ou partie d'immeuble pouvant être conservé, amélioré ou démoli

Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition ou la modification pourra être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

Prescriptions architecturales particulières

III. 3. Conditions particulières de constructibilité

▲▲▲▲▲▲▲▲▲▲ Emprise constructible maximale (indication de CES (coefficient d'emprise au sol) et de nombre de niveaux maximum et/ou de hauteur maximale)

■■■■■ Clôture imposée

III. 4. Immeubles non bâtis (espaces libres)

Espace à maintenir non bâti

Espace protégé pour la qualité du paysage urbain et du cadre de vie

Espace à dominante minérale

Espace à dominante végétale

Espace à requalifier

Espace à requilifier

Espace constructible dans les limites du règlement à non effec en date de ce jour

Préfecture 08

8-2016-10-17-003

**ARRETE OUVERTURE ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE CREATION D'une ASA à
l'ECAILLE**

*PROjet de création d'une ASA à l'ECAILLE : ouverture d'une enquête publique et consultation des
propriétaires*

Préfecture

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des Relations
Avec les Collectivités Locales

Bureau des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2016/565

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de création de l'association syndicale autorisée « ASA DE L'ECAILLE » située sur le territoire de la commune de l'Ecaille et la consultation écrite des propriétaires concernés

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire n° INTB0700081C en date du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande de création d'une association syndicale autorisée présentée par l'Union départementale des associations syndicales autorisées, mandataire de la commune de l'Ecaille, en date du 25 juillet 2016,

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2016 en date du 4 novembre 2015,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ENQUETE PUBLIQUE

Article 1^{er} : Durant vingt jours, il sera procédé à une enquête publique du :

Jeudi 3 novembre 2016 au mardi 22 novembre 2016

relative au projet de constitution d'une association syndicale autorisée dénommée « ASA DE L'ECAILLE » ayant pour missions, sur un périmètre défini :

- l'établissement et l'entretien de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles agricoles ;
- l'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;
- l'exécution de travaux neufs tels que la création de plate-forme à betteraves et autres dispositifs nécessaires à l'exploitation des terrains agricoles ;
- tous travaux d'amélioration foncière connexes à un aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;
- l'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges ;
- la construction, l'entretien et la gestion des travaux connexes consécutifs à un aménagement foncier ;
- un rôle d'intermédiaire entre le propriétaire et le maître d'un grand ouvrage public (article L 123-24 du code rural) ;
- à titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 2 : le dossier soumis à enquête comprend :

- la demande du 25 juillet 2016
- le projet de statuts de l'ASA
- le plan parcellaire délimitant le projet d'ASA
- le mémoire explicatif

Article 3 : M. Bernard VINCENT est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 4 : L'indemnité due au commissaire-enquêteur, fixée par arrêté préfectoral, sera à la charge :

- du demandeur si le préfet n'autorise pas la constitution de l'ASA
- de l'ASA si le préfet autorise la constitution de l'ASA

Article 5 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de l'Ecaille.

Article 6 : Les pièces du dossier seront déposées en mairie de l'Ecaille où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture suivantes : mardi de 10 h à 11 h 30 et jeudi de 14 h 30 à 18 h 30.

Les observations seront recueillies soit :

- dans un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre soit de tout autre intéressé.
- par écrit adressé au commissaire enquêteur à la mairie de l'Ecaille. Elles seront annexées au registre d'enquête.
- par le commissaire enquêteur pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de l'Ecaille selon les heures fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 7 : M. Bernard VINCENT, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations lors des permanences suivantes à la mairie de l'Ecaille, siège de l'enquête :

- mercredi 23 novembre 2016 de 18 h à 19 h,
- jeudi 24 novembre 2016 de 14 h 30 à 15 h 30,
- vendredi 25 novembre 2016 de 18 h à 19 h.

Article 8 : Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra, au préfet des Ardennes – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des relations avec les collectivités locales – BP 60002 – 08005 Charleville Mézières cedex, avec un rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association ainsi que le dossier de l'enquête.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de cette enquête.

Article 9 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées sera déposée en mairie de L'Ecaille, à la sous-préfecture de Rethel et à la préfecture des Ardennes.

Article 10 : Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite au service visé à l'article 8 ou en adressant un mel sur la boîte fonctionnelle – pref-relations-collectivites@ardennes.gouv.fr.

Article 11 : Un avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie de L'Ecaille. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire.

Il sera en outre inséré par les soins du préfet en caractères apparents dans un des journaux d'annonces légales publiés dans le département. Les frais d'insertion seront à la charge du demandeur.

CONSULTATION DES PROPRIETAIRES

Article 12 : Au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, l'arrêté de projet de création sera notifié à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association. Seront joints à l'arrêté le projet de statuts de l'ASA et un formulaire d'adhésion ou de non adhésion.

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie. Si le terrain est indivis, la notification sera valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur le document cadastral, sauf si ces derniers ont mandaté tel autre d'entre eux pour les représenter.

Article 13 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de statuts sera soumis à une consultation des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association syndicale autorisée.

Article 14 : Cette consultation s'effectuera par écrit. La notification prévue à l'article 12 sera accompagnée d'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion. Chacun des propriétaires sera invité à faire connaître, par l'envoi de ce formulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, son adhésion ou son refus d'adhésion à :

Monsieur le préfet des Ardennes
Direction des relations avec les collectivités locales
bureau des relations avec les collectivités locales
consultation écrite portant sur la création de l'ASA de l'ECAILLE
1 Place de la Préfecture – BP 60002 -08005 CHARLEVILLE MEZIERES cedex

à compter du 23 décembre 2016 jusqu'au 9 janvier 2017 inclus, le cachet de la poste faisant foi.

Article 15 : Les propriétaires intéressés sont prévenus que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception jusqu'au 9 janvier 2017 minuit, cachet de la poste faisant foi, ils seront considérés comme favorables à la création de l'ASA de l'ECAILLE.

Article 16 : Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre le projet de création de l'association syndicale autorisée peut, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs immeubles lui appartenant inclus dans le périmètre de l'association. Ce délaissement ouvre droit à une indemnisation à la charge de l'association. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 17 : M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, M. le maire de l'Ecaille, M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée à Mme la directrice départementale des Territoires, M. le sous-préfet de Rethel, M. le président de la Chambre d'Agriculture et M. le président de l'UDASA.

Charleville-Mézières, le 17 OCT. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ